01B911

453
28/1/02

FC LOGISTICS
Société par Actions Simplifiée au capital de 80.020 euros
Siège social : Avenue de Robion – 84300 Cavaillon
Avignon RCS 439 986 704

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un,
le vingt huit décembre,
à 14 heures,

Monsieur Eric Hemar,

- agissant en qualité de Président de la société VISION INVESTISSEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est 160 rue de Grenelle – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 418 922,

associé unique détenant l'ensemble des actions de la société FC LOGISTICS, Société par Actions Simplifiée au capital de 80.020 euros, dont le siège social est situé Avenue de Robion – 84300 Cavaillon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Avignon RCS 439 986 704,

- et intervenant également en qualité de président de la Société,

EN PRESENCE DE :

- LA FLECHE CAVAILLONNAISE, société anonyme à capital variable, dont le siège social est situé Avenue de Robion, BP 126, 84304 Cavaillon Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 602 620 346, représentée par Monsieur Eric Hémar, dûment habilité aux fins des présentes,ET:

- FONDS PARTENAIRES-GESTION, société anonyme au capital de 6.500.000 francs, dont le siège social est situé 121, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 350 639 621, agissant en qualité de société de gestion des fonds Partenaires MidCap, représentée par Monsieur Jean Eichenlaub;

a statué sur les résolutions portant sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du président ;
- rapports du commissaire aux apports ;
- rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription aux différentes augmentations de capital et sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des actions à bons de souscription d'actions;
- approbation de l'apport de droits sociaux consenti à la Société par la société VISION INVESTISSEMENT, de son évaluation et de sa rémunération ;
- augmentation de capital en nature en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- constatation de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital ;
- reprise d'un engagement conclu après la signature des statuts ;
- approbation de l'apport de droits sociaux consenti à la Société par la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE, de son évaluation et de sa rémunération ;
- augmentation de capital en nature en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- constatation de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital ;
- désignation des premiers membres du conseil d'administration ;
- augmentation du capital social en numéraire de 3.048.980 euros par l'émission de 304.898 actions à bons de souscription d'actions de 10 euros nominal chacune; conditions et modalités de l'émission ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- augmentation du capital social de 1.207.800 euros par l'émission de 120.780 actions de 10 euros nominal chacune ; conditions et modalités de l'émission ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- modifications corrélatives des statuts consécutives aux augmentations de capital susvisées;
- ratification de conventions réglementées ;
- pouvoir pour formalités.

Monsieur Philippe Joubert, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le président déclare la séance ouverte et met à la disposition de l'associé unique les documents suivants :

- les copies des lettres de convocation adressées à l'associé unique et au commissaire aux comptes ;
- le contrat de prêt conclu avec la société VISION INVESTISSEMENT ;
- le contrat de prêt conclu avec la société FC LOGISTIQUE R&D ;
- le rapport du président ;
- le contrat d'apport de droits sociaux conclu avec la société VISION INVESTISSEMENT ;
- le contrat d'apport de droits sociaux conclu avec la société LA FLECHE CAVAILONNAISE ;
- les rapports du commissaire aux apports et le récepissé du dépôt au greffe du tribunal de commerce des rapports du commissaire aux apports ;

- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription aux différentes augmentations de capital et sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des actions à bons de souscription d'actions ;
- le texte des résolutions proposées ;
- un exemplaire des statuts.

En conséquence, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique :

- après avoir pris connaissance du contrat d'apport de droits sociaux conclu avec la société VISION INVESTISSEMENT, aux termes duquel cette dernière fait apport à la Société des 800 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune qu'elle détient dans la société FC LOGISTIQUE R&D, représentant 100 % du capital de cette dernière, évaluées à la somme de 2.599.630 euros, moyennant l'attribution de 259.963 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros, créées à titre d'augmentation de capital de la Société ;

- et après avoir entendu la lecture du rapport du président et du commissaire aux apports ;

approuve les termes dudit contrat d'apport de droits sociaux dans toutes ses stipulations et approuve expressément l'apport en nature aux conditions prévues audit acte, son évaluation et sa rémunération.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'approbation de l'apport de droits sociaux susvisé à la décision qui précède, l'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du commissaire aux apports, décide d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 2.599.630 euros pour le porter de 80.020 euros à 2.679.650 euros par l'attribution à la société VISION INVESTISSEMENT de 259.963 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions nouvelles seront, dès ce jour, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de la présente augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président et constaté que les prêts conclus au nom de la Société en cours de formation et dont l'engagement a été repris par la signature des statuts pour un montant de 389.980 euros s'élèvent en réalité à 390.284,65 euros, reprend donc l'engagement supplémentaire souscrit au nom de la Société au titre de ces deux prêts.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique :

- après avoir pris connaissance du contrat d'apport de droits sociaux conclu avec la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE aux termes duquel cette dernière fait apport à la Société des 72.000 actions qu'elle détient dans la société LA FLECHE LOGISTIQUE SAS, représentant 100 % du capital de cette dernière, évaluées à la somme de 3.811.230 euros, moyennant l'attribution de 381.123 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros, créées à titre d'augmentation de capital de la Société ;

- et après avoir entendu la lecture du rapport du président et du commissaire aux apports ;

approuve les termes dudit contrat d'apport de droits sociaux dans toutes ses stipulations et approuve expressément l'apport en nature aux conditions prévues audit acte, son évaluation et sa rémunération.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'approbation de l'apport de droits sociaux susvisé à la décision qui précède, l'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du commissaire aux apports, décide d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 3.811.230 euros pour le porter de 2.679.650 euros à 6.490.880 euros par l'attribution à la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE de 381.123 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Les actions nouvelles seront dès ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à ce jour.

La société LA FLECHE CAVAILONNAISE devenue associée en suite des résolutions précédentes, prend part au vote sur les résolutions qui suivent.

SIXIEME DECISION

Les associés, décident de nommer, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, en qualité de premiers administrateurs :

- Monsieur Jean-Claude Bouchet

- Monsieur Eric Hémar

- Monsieur Pierre Nahon

- Monsieur Jérôme Balladur

- Monsieur Jean Eichenlaub

- Fonds Partenaires-Gestion représentée par Monsieur Gilles Etrillard

et ce, pour une durée de 3 ans ans, expirant à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est interrompue afin de permettre aux administrateurs de se réunir en conseil d'administration.

Après interruption de séance, le Président met à la disposition des associés le procès-verbal signé des délibérations du conseil d'administration qui vient de se tenir et les associés prennent les décisions suivantes :

SEPTIEME DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur l'émission des actions à bons de souscription d'actions, constaté que le capital social était intégralement libéré et pris connaissance de l'agrément de FONDS PARTENAIRES-GESTION par le conseil d'administration dont la réunion s'est tenue ce jour, décident de procéder à une augmentation du capital social de la Société en numéraire de 3.048.980 euros, par création de 304.898 actions nouvelles, à bons de souscription d'actions (ci-après les « ABSA »), de 10 euros de valeur nominale chacune, réservée à la société FONDS PARTENAIRES-GESTION, agissant en qualité de société de gestion de FONDS PARTENAIRES-MIDCAP.

Les associés décident, en outre, de renoncer à leur droit préférentiel de souscription et de l'attribuer intégralement à la société FONDS PARTENAIRES-GESTION, laquelle a déclaré entendre souscrire à l'intégralité des actions objet de la présente augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront intégralement libérées dès la souscription par versement d'espèces sur un compte ouvert à cet effet à la banque de la Société.

Le capital sera donc porté de 6.490.880 euros à 9.539.860 euros et sera divisé en 953.986 actions de 10 euros valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront émises au pair. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront, sous cette réserve, complètement assimilées aux actions anciennes.

1. Nombre de bons de souscription d'actions

A chacune de ces actions nouvelles est attaché un bon de souscription d'actions (ci-après les « BSA »), soit un total de 304.898 BSA, donnant droit chacun à souscrire à 1 action de 10 euros de valeur nominale.

2. Caractéristiques, modalités d'exercice et de protection des BSA

2.1 Echéance des BSA

Les BSA viendront à échéance le 31 décembre 2002 et seront exerçables à tout moment jusqu'à cette date. Passée cette date, tout bon non exercé sera automatiquement caduc et perdra toute validité.

2.2 Exercice des BSA

2.2.1. Dès la souscription des ABSA, la société FONDS PARTENAIRES-GESTION s'engagera à les exercer ou faire exercer, avant leur échéance, sous les conditions suivantes :

- FC LOGISTICS, LES DIRIGEANTS, VISION INVESTISSEMENT et LA FLECHE CAVAILLONNAISE (tels qu'il sont définis dans le contrat d'investissement signé entre eux le 27 décembre 2001 (ci-après le « Contrat d'Investissement ») ont respecté l'ensemble des engagements figurant à l'article 6 du Contrat d'Investissement et au titre du Pacte d'Actionnaires signé ce jour ; et

- Le résultat net avant impôt du Groupe FC Logistics établi conformément aux principes et méthodes comptables figurant en Annexe 4.20 du Contrat d'Investissement, pour la période du 1er janvier 2002 au dernier jour du mois précédant la date d'exercice des BSA revu par PriceWaterhouseCoopers, n'est pas inférieur de plus de 762.245 euros par rapport au budget mensuel 2002 qui aura été préalablement approuvé par le conseil d'Administration de la Société; et

- Les capitaux propres consolidés du Groupe FC Logistics au 31 décembre 2001 augmentés à cette date de toute provision éventuelle pour dépréciation des actifs incorporels, et établis selon principes et méthodes comptables figurant en Annexe 4.20 du Contrat d'Investissement et revus par PriceWaterhouseCoopers, sont au moins égaux à 64.800.000 de francs; et

- Les contrats conclus par les Sociétés du Groupe FC Logistics, qui sont en cours de réalisation au 30 septembre 2002 et n'ayant pas fait formellement l'objet d'une dénonciation, représentent un chiffre d'affaires global au moins égal à 300 millions de francs; et

- Monsieur Hémar n'a pas cessé d'exercer ses fonctions de Président de FC Logistics pour quelque raison que ce soit (sauf cas de décès) au 30 septembre 2002; et

- Monsieur Jean-Claude Bouchet n'a pas cessé d'exercer ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de FC Logistics pour quelque raison que ce soit (sauf cas de décès) au 30 septembre 2002;

- Monsieur Satin n'a pas cessé d'exercer ses fonctions de Directeur Financier de FC Logistics pour quelque raison que ce soit (sauf cas de décès) au 30 septembre 2002; et

- Monsieur Nahon n'a pas cessé d'exercer ses fonctions de Directeur Général Opérationnel de FC Logistics pour quelque raison que ce soit (sauf cas de décès) au 30 septembre 2002.

2.2.2. Les BSA seront cessibles séparément des actions dans les mêmes conditions que les actions auxquelles ils sont attachés.

2.2.3. Les demandes d'exercice des BSA seront reçues par la Société contre remise d'un bulletin de souscription simplifié, ou adressées par lettre recommandée avec avis de réception. Elles seront accompagnées du montant de la souscription. Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA devront être libérées intégralement en numéraire lors de l'exercice desdits BSA.

Les associés prennent acte que la présente émission des ABSA emporte au profit des porteurs des BSA renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises sur présentation des BSA, en application de l'article L 228–92 du Code de commerce.

2.3 Prix d'exercice des BSA

Les actions issues de l'exercice des BSA seront souscrites à la valeur nominale des actions de la Société, soit 10 euros.

2.4 Protection des BSA

Dès l'émission des BSA et tant qu'il existera des BSA en cours de validité, la Société s'interdit conformément à la loi d'amortir son capital, de modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves en espèces ou en titres de portefeuille, d'émettre des titres comportant un droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires de BSA dans les conditions prévues aux articles L 225–154 du code de commerce et 171 à 174 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, étant toutefois précisé que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du

nombre d'actions auxquelles aurait droit ce titulaire s'il avait exercé ses BSA avant la date de réalisation de l'opération concernée,

Toutefois, la Société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des titulaires de BSA.

En cas de fusion, par voie d'absorption de la Société, le titulaire des BSA sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription des actions.

En ce qui concerne l'émission d'obligations avec bons de souscription, d'obligations convertibles ou échangeables en actions ou en certificats d'investissement, de bons de souscription d'actions autonomes ou autres valeurs mobilières composées (actions à bons de souscription d'actions ...), les droits des porteurs de BSA ne seront protégés que pour autant que ces derniers aient valablement exercé leurs BSA, préalablement ou concomitamment à l'émission des nouvelles valeurs mobilières concernées, de telle sorte qu'ils soient actionnaires au moment de l'opération envisagée.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit en conséquence comme si les titulaires de BSA avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

2.5. Stipulation générale

Les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance dès l'exercice des BSA.

3. Autorisation d'augmentation de capital par exercice des bons

Les associés, après avoir entendu lecture des rapports du Président et du commissaire aux comptes, autorisent le conseil d'administration à constater la réalisation d'une augmentation de capital maximale de 3.048.980 euros en cas d'exercice par leurs titulaires des BSA, soit un nombre maximum de 304.898 actions nouvelles de 10 euros de nominal issues de l'exercice de la totalité des BSA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président interrompt la séance pour permettre la souscription à l'augmentation de capital.

Après interruption de séance, le Président met à la disposition des associés :

- le bulletin de souscription par lequel la société FONDS PARTENAIRES-GESTION déclare souscrire à l'augmentation de capital,
- le certificat du dépositaire.

HUITIEME DECISION

Les associés :

- constatent au vu des documents visés ci-dessus qui ont été mis à leur disposition, que les 304.898 actions nouvelles de 10 euros de nominal, composant l'augmentation de capital social de 3.048.980 euros ont été entièrement souscrites par versement d'espèces sur le compte augmentation de capital ouvert par la Société auprès de l'agence d'Avignon de la Société Générale ;

- constatent ainsi que les 304.898 actions nouvelles de 10 euros de nominal ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée à la date de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La société FONDS PARTENAIRES-GESTION devenue associé en suite des résolutions précédentes, prend part au vote sur les résolutions qui suivent.

NEUVIEME DECISION

Les associés après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et constaté que le capital social était intégralement libéré décident d'augmenter le capital social de la société de 1.207.800 euros pour porter le capital de 9.539.860 euros à 10.747.660, par la création de 120.780 actions de 10 euros de nominal chacune. Les actions pourront être libérées par versement en numéraires ou par compensation de créance. Par ailleurs, elles seront libérées partiellement à hauteur d'un montant global de 826.674,103 euros.

Les associés décident, en outre, de renoncer à leur droit préférentiel de souscription et de l'attribuer intégralement à la société VISION INVESTISSEMENT, laquelle a déclaré entendre souscrire à l'intégralité des actions objet de la présente augmentation de capital.

Les 120.780 actions nouvelles ainsi créées, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, VISION INVESTISSEMENT n'ayant pas pris part au vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- l'arrêté du compte de VISION INVESTISSEMENT effectué par le Président et certifié par le commissaire aux comptes ;
- le bulletin de souscription par lequel VISION INVESTISSEMENT déclare souscrire à l'intégralité de l'augmentation de capital et la libérer à concurrence de 390.284,65 euros par compensation avec une créance liquide et exigible qu'elle détient sur la Société et à concurrence de 436.389,453 euros par versement d'espèces au compte augmentation de capital ouvert par la Société auprès de l'agence Société Générale d'Avignon,
- le certificat du dépositaire.

DIXIEME DECISION

Les associés :

- constatent au vu des documents visés ci-dessus qui ont été mis à leur disposition, que les 120.780 actions nouvelles de 10 euros de nominal, composant l'augmentation de capital social de 1.207.800 euros ont été entièrement souscrites et libérées par versement d'une somme de 436.389,453 en espèces sur le compte augmentation de capital ouvert par la Société auprès de l'agence d'Avignon de la Société Générale et par compensation à concurrence de 390.284,65 euros avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par VISION INVESTISSEMENT sur la Société ;

- constatent ainsi que les 120.780 actions nouvelles de 10 euros de nominal ont été libérées de plus du quart et que, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée à la date de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME DECISION

Les associés, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décident de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 – Apports – Capital social

Les paragraphes suivants sont ajoutés :

« Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 30 novembre. 2001, la société VISION INVESTISSEMENT a apporté à la Société 800 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune qu'elle détient dans la société FC LOGISTIQUE R&D évaluées à la somme de 2.599.630 euros. En contrepartie dudit apport, l'associé unique a décidé, par décision en date du 28 décembre 2001, d'attribuer à la société VISION INVESTISSEMENT 259.963 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et créées par la Société à titre d'augmentation de capital.

Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 30 novembre 2001, la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE SA a apporté à la Société les 72.000 actions qu'elle détient dans la société LA FLECHE LOGISTIQUE SAS évaluées à la somme de 3.811.230 euros. En contrepartie dudit apport, l'associé unique a décidé, par décision en date du 28 décembre 2001, d'attribuer à la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE SA 381.123 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et créées par la Société à titre d'augmentation de capital.

Aux termes d'une décision des associés en date du 28 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 3.048.980 euros, par création de 304.898 actions nouvelles, à bons de souscription d'actions de 10 euros de valeur nominale chacune, pour être porté de 6.490.880 euros à 9.539.860 euros, divisé en 953.986 actions de 10 euros valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions des associés en date du 28 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.207.800 euros par création de 120.780 actions nouvelles de 10 euros de nominal, intégralement souscrites et libérées à concurrence de 436.389,453 en espèces et à concurrence de 390.284,65 euros par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible.

Le capital de la société est fixé à la somme de 10.747.660 euros, divisé en 1.074.766 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, libérées à concurrence de 10.366.534,1 euros, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME DECISION

Les associés décident de modifier les statuts afin d'y intégrer certaines stipulations du pacte d'actionnaires signé ce jour et adoptent les nouveaux statuts, article par article puis dans leur ensemble.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, ratifient celles-ci qui demeureront en annexe au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants VISION INVESTISSEMENT n'ayant pas pris part au vote.

QUATORZIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les associés et le président.

Un associé

La société VISION INVESTISSEMENT
représentée par M. Eric Hémar

Un associé

La société LA FLECHE CAVAILLONNAISE
représentée par M. Eric Hémar

Un associé

La société FONDS PARTENAIRES-GESTION
représentée par M.Jean Eichenlaub

Le président

Monsieur Eric Hemar

duplicata

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE CAVAILLON LE 18 JAN. 2002
Vol. 13 Bord. 5918 F° 57
12
REÇU – D^t DE TIMBRE 144
– D^t D'ENREGt 230
P/ Le Receveur Principal
J. PEREZ

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

VISION INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social se trouve 160 rue de Grenelle – 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°439 428 922, représentée par Monsieur Eric HEMAR, Président.

ci-après dénommé "la Société Apporteuse"
d'une part,

et

FC LOGISTICS, société par actions simplifiée au capital de 80.020 euros, dont le siège social se trouve avenue de Robion – BP 126 – 84304 Cavaillon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n° n°439 986 704,
représentée par Monsieur Eric HEMAR, Président.

ci-après dénommé, "la Société Bénéficiaire"
d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

La Société Bénéficiaire a été créée par la Société Apporteuse dans le but, notamment, de fournir des conseils et prestations de logistique au niveau national comme international. En outre, la Société Bénéficiaire a également vocation à détenir des participations dans des filiales développant des projets d'entreprise particuliers dans le domaine qui correspond à son activité.

La société FC LOGISTIQUE R&D a été créée par la Société Apporteuse en vue de développer, directement ou indirectement par voie de constitution de filiales, des projets logistiques hors de France ainsi qu'en vue de détenir, développer et entretenir le savoir-faire nécessaire aux opérations de logistique du groupe FC LOGISTICS.

La société FC LOGISTIQUE R&D a, à son tour, créé une filiale dénommée FC LOGISTICS TAIWAN CO., LTD., laquelle est titulaire d'un contrat à Taiwan, actuellement seul actif de ladite société.

Dans un souci de cohérence, la Société Apporteuse souhaite donc regrouper l'ensemble de ses activités de logistique sous la Société Bénéficiaire et à cet effet, apporter les parts qu'elle détient dans le capital de FC LOGISTIQUE R&D, correspondant à 100% du capital de cette dernière, à la Société Bénéficiaire.

Monsieur André Séréno, commissaire aux comptes inscrit, a été désigné par le Président du Tribunal de Commerce d'Avignon, aux fins d'évaluer l'apport des parts FC LOGISTIQUE R&D à la Société Bénéficiaire.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société Apporteuse s'engage à apporter à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société, 800 parts ordinaires de 10 euros de nominal, qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société FC LOGISTIQUE R&D, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 160 rue de Grenelle – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 439 455 262.

ARTICLE 2 : EVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Les parts de la société FC LOGISTIQUE R&D, objet du présent contrat d'apport, sont évaluées à la somme de 2.599.630 euros, soit une somme de 3.249,5375 euros par part, correspondant à la valeur de la participation de FC LOGISTICS R&D dans la société FC LOGISTICS TAIWAN CO., LTD., seul actif de cette société à ce jour, calculée selon la méthode d'évaluation figurant en Annexe 1 au présent contrat.

L'apport objet du présent contrat sera rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse de 259.963 actions de la Société Bénéficiaire de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 3 : APPROBATION DES APPORTS

L'évaluation ainsi faite de l'apport et sa rémunération devra être approuvée par l'associé unique, au vu d'un rapport dressé par le commissaire aux apports précité dont la nomination a été effectuée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que l'apport des titres FC LOGISTIQUE R&D est placé sous le régime de faveur prévu par les articles 210, 210A et 210B du Code Général des Impôts.

En conséquence, VISION INVESTISSEMENT prend l'engagement de conserver les titres FC LOGISTICS reçus en contrepartie de l'apport pendant trois ans à compter de l'approbation de l'apport.

VISION INVESTISSEMENT s'engage à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres FC LOGISTICS, d'après la valeur fiscale que les titres FC LOGISTIQUE R&D avait dans ses propres écritures.

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, FC LOGISTICS s'engage à :

1. Reprendre à son passif toutes les provisions constituées par la société VISION INVESTISSEMENT, afférentes à la branche d'activité apportée, dont l'imposition aurait été différée chez VISION INVESTISSEMENT, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport partiel d'actif, ainsi que le cas échéant, toutes les provisions réglementées inscrites au bilan de la société VISION INVESTISSEMENT;

2. A se substituer à la société VISION INVESTISSEMENT pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

3. A calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société VISION INVESTISSEMENT. FC LOGISTICS s'engage ainsi à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres FC LOGISTIQUE R&D qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société VISION INVESTISSEMENT ;

4. A réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

5. A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, à l'exception des titres de portefeuille exclus du régime des plus-values à long terme conformément à l'article 219 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société VISION INVESTISSEMENT. A défaut, elle comprendra dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

6. Et, en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille exclus du régime des plus-values à long terme conformément à l'article 219 du Code Général des Impôts, à calculer les plus-values d'après la valeur fiscale qu'avaient ces titres dans les écritures de la société VISION INVESTISSEMENT.

La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse s'engagent:

- à joindre à leur déclaration de résultats l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'Article 54 septies-I du Code Général des Impôts et contenant les mentions précisées par l'Article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts; et

- à tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition prévu par l'Article 54 septies-II du Code Général des Impôts.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Paris, en deux exemplaires
Le 30 novembre 2001

FC LOGISTICS
Monsieur Eric HEMAR

VISION INVESTISSEMENT
Monsieur Eric HEMAR

Annexe 1 : Méthode d'évaluation

Au 31 décembre 2001, l'apport de FC Logistique R&D est estimé par la méthode DCF (« discounted cash flows ») sur la base d'un contrat obtenu à Taïwan valorisé par ses flux financiers actualisés à environ 28.3MF, auquel s'ajoute le montant du capital social (8.000 euros),

Les principaux éléments en sont les suivants :

1. Chiffre d'affaires annuel d'environ 90MF sur 5 ans et résultat d'exploitation de 9%, soit près de 8.1MF, pour un investissement initial de 5.7MF.
2. Taux d'impôt : 25%. Taux d'actualisation : 22%.
3. Hypothèse d'une probabilité de renouvellement du contrat de 50% au terme des 5 premières années, avec un taux de croissance de 9% pour le calcul de la valeur terminale.

Les apports incorporels de Vision Investissement, équipe de direction très expérimentée en logistique, savoir-faire, R&D et nombreux contacts commerciaux en cours, ne sont pas valorisés.

CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA FLECHE CAVAILLONNAISE, Société Anonyme coopérative à capital variable, dont le siège social est situé avenue de Robion – 84300 Cavaillon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 602 620 346, représentée par Monsieur Jean-Claude BOUCHET, Président du conseil d'administration, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé "la Société Apporteuse"

d'une part,

et

FC LOGISTICS, société par actions simplifiée au capital de 80.020 euros, dont le siège social se trouve avenue de Robion – BP 126 – 84304 Cavaillon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n°439 986 704,
représentée par Monsieur Eric HEMAR, Président.

ci-après dénommé, "la Société Bénéficiaire"

d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

La société LA FLECHE LOGISTIQUE a été créée par la Société Apporteuse par voie d'apport partiel d'actifs de sa branche d'activité logistique le 1er janvier 2001, soumis au régime fiscal des scissions.

La Société Bénéficiaire a été créée par la société VISION INVESTISSEMENT dans le but, notamment, de fournir des conseils et prestations de logistique au niveau national comme international.

La Société VISION INVESTISSEMENT et la Société Apporteuse entendent mettre en commun leurs activités respectives dans le domaine de la logistique en les regroupant au sein d'une structure commune, la Société Bénéficiaire.

Dans un souci de cohérence, la Société Apporteuse entend donc apporter les actions qu'elle détient dans le capital de LA FLECHE LOGISTIQUE, correspondant à 100% du capital de cette dernière, à la Société Bénéficiaire.

Monsieur André Séréno, commissaire aux comptes inscrit, a été désigné par le Président du Tribunal de Commerce d'Avignon, aux fins d'évaluer l'apport des actions LA FLECHE LOGISTIQUE à la Société Bénéficiaire.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société Apporteuse s'engage à apporter à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société, 72.000 actions ordinaires qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société LA FLECHE LOGISTIQUE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé avenue de Robion – 84300 Cavaillon, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'Avignon sous le numéro B 433 691 862.

ARTICLE 2 : EVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Les actions de la société LA FLECHE LOGISTIQUE, objet du présent contrat d'apport, sont évaluées à la somme de 3.811.230 euros, soit une somme d'environ 52,93375 euros par action, valeur calculée selon la méthode d'évaluation figurant en Annexe 1 au présent contrat.

L'apport objet du présent contrat sera rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse de 381.123 actions de la Société Bénéficiaire de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 3 : APPROBATION DES APPORTS

L'évaluation ainsi faite de l'apport et sa rémunération devra être approuvée par l'associé unique, au vu d'un rapport dressé par le commissaire aux apports précité dont la nomination a été effectuée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que l'apport des titres LA FLECHE LOGISTIQUE est placé sous le régime de faveur prévu par les articles 210, 210A et 210B du Code Général des Impôts. En conséquence, LA FLECHE CAVAILLONNAISE prend l'engagement de conserver les titres de FC LOGISTICS reçus en contrepartie de l'apport pendant trois ans à compter de l'approbation de l'apport.

LA FLECHE CAVAILLONNAISE s'engage à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres FC LOGISTICS, d'après la valeur que les titres LA FLECHE LOGISTIQUE avait dans ses propres écritures.

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, FC LOGISTICS s'engage à :

(i) Reprendre à son passif toutes les provisions constituées par la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE, afférentes à la branche d'activité apportée, dont l'imposition aurait été différée chez LA FLECHE CAVAILLONNAISE, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport partiel d'actif, ainsi que le cas échéant, toutes les provisions réglementées inscrites au bilan de la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE;

(ii) A se substituer à la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

(iii) A calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE. FC LOGISTICS s'engage ainsi à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres LA FLECHE LOGISTIQUE qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE ;

(iv) A réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

(v) A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, à l'exception des titres de portefeuille exclus du régime des plus-values à long terme conformément à l'article 219 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE. A défaut, elle comprendra dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

(vi) Et, en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille exclus du régime des plus-values à long terme conformément à l'article 219 du Code Général des Impôts, à calculer les plus-values d'après la valeur fiscale

qu'avaient ces titres dans les écritures de la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE.

En outre, dans le cadre de l'apport partiel d'actifs effectué par LA FLECHE CAVAILLONNAISE en faveur de LA FLECHE LOGISTIQUE le 1er janvier 2001, lequel a été soumis au régime de faveur prévu par les articles 210, 210A et 210B du Code Général des Impôts, LA FLECHE CAVAILLONNAISE a pris l'engagement de conserver les titres de LA FLECHE LOGISTIQUE reçus en contrepartie de l'apport pendant trois ans.

Par conséquent, et ce afin de continuer de bénéficier du régime susvisé, conformément à l'article 210 B bis du CGI, FC LOGISTICS et LA FLECHE CAVAILLONNAISE déclarent que FC LOGISTICS se substitue à l'engagement de conservation des titres LA FLECHE LOGISTIQUE pris par LA FLECHE CAVAILLONNAISE dans le cadre de l'apport susvisé.

Enfin, la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE et LA FLECHE LOGISTIQUE se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 5 : GARANTIES

LA FLECHE CAVAILLONNAISE consentira à VISION INVESTISSEMENT et à FC LOGISTICS, au jour de la réalisation de l'Apport, des garanties dans les termes du contrat de garantie figurant en Annexe 2 au présent contrat.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 7 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

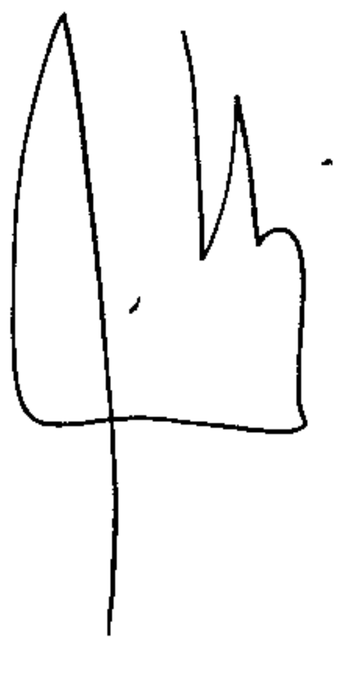
les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 : FRAIS

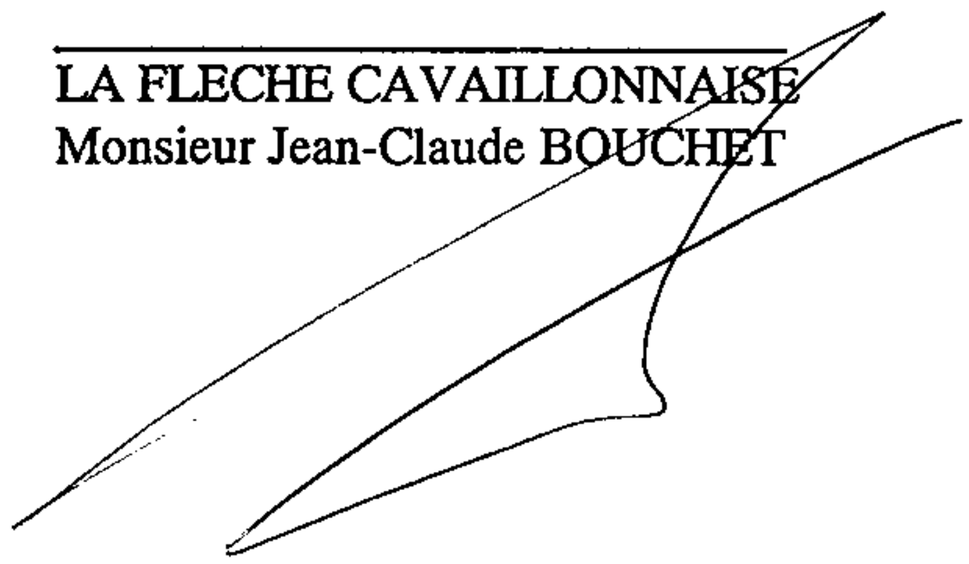
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Cavaillon en deux exemplaires
Le 30 Novembre 2001

FC LOGISTICS
Monsieur Eric HEMAR



LA FLECHE CAVAILLONNAISE
Monsieur Jean-Claude BOUCHET



Annexe 1

Apports La Flèche Cavaillonaise (LFC)

L'activité La Flèche Cavaillonaise a été évaluée à près de 50MF lors de sa filialisation au 1er janvier 2001 sur la base de multiples de son chiffre d'affaires et de son résultat d'exploitation. Depuis cette date, la société a connu des pertes importantes, non budgétées, sur la plate-forme Carrefour Santeny, de l'ordre de (5MF) au 31 mai 2001 avec une tendance à (11MF) pour l'année, qui ont mis en perte la société La Flèche Logistique. Compte tenu de ces éléments, la négociation avec le fonds FPG a conduit à apporter La Flèche Logistique pour une valeur transactionnelle de 25MF, soit environ 20% du chiffre d'affaires 2001 et 8 fois le résultat d'exploitation normatif de 2001 tel que déterminé ci-après. Ce dernier multiple est conforme à ceux observés sur le marché compte tenu de l'absence de liquidité et de taille critique de La Flèche Logistique (décote d'environ 30% sur les multiples présentés en annexe 6).

Aujourd'hui, le redressement opéré par la nouvelle direction porte ses fruits et le contrat Santeny devrait être à l'équilibre en 2002 ainsi qu'en atteste les résultats du mois d'octobre 2001. Toutefois, dans la transaction, ces améliorations opérationnelles n'ont pas été prises en compte dans la valorisation des apports de LFC.

Résultat d'exploitation normatif 2001 de la Flèche Logistique

Estimation des résultats récurrents

En MF	*2001 Prévis.*
	Chiffre d'affaires
	124.4
Résultat d'exploitation prévisionnel	*(2.7)*
Ajustements Eléments non récurrents	
(1) Complément de facturation Contrat Santeny	(2.0)
(2) Franchise de loyer contrat Intermarché	(1.8)
(3) Indemnité transactionnelle P. Michard	0.3
(4) Double loyer Créteil	0.2
(5) Refacturation coûts affacturage	0.4
(6) Facturation exceptionnelle Plessis Pâté 2000	(0.5)
Rex ajusté des éléments non récurrents	*(6.1)*
Ajustements Rex Normatif	
(7) Annualisation contrat Intermarché	3.7
(8) Redressement contrat Santeny	6.4
(9) Annualisation des refacturations V.I.	(2.3)
(10) Normalisation du contrat Plessis Paté	0.8
(11) Provisions pour litige Carrefour	0.5
Rex normatif	*3.0*

Source : Comptes prévisionnels 2001 et analyses Pwc

Déclarations de La Flèche Cavaillonnaise

La Flèche Cavaillonnaise déclare et garantit ce qui suit :

Capacité et pouvoir de La Flèche Cavaillonnaise

(a) La Flèche Cavaillonnaise a la capacité de conclure le présent Contrat, d'exécuter les obligations et de bénéficier des droits qui y sont stipulés.

(b) La Flèche Cavaillonnaise n'a été ni n'est l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises (ou d'une procédure similaire) ou d'une décision de dissolution et, à sa connaissance, il n'existe aucune raison justifiant que La Flèche Cavaillonnaise fasse l'objet d'une telle procédure ou décision. La Flèche Cavaillonnaise ne se trouve pas en période suspecte au sens du droit de la faillite.

(c) A l'exception de la décision de l'assemblée générale de la Société approuvant le présent apport, toutes les formalités et autorisations préalables à la réalisation des opérations prévues au présent Contrat ont été effectuées ou obtenues.

(d) Le présent Contrat engage valablement La Flèche Cavaillonnaise conformément à ses termes.

Constitution et existence de La Flèche Logistique

(a) La Flèche Logistique a été régulièrement constituée et existe valablement. Elle est autorisée à exercer toutes les activités telles qu'elle les exerce actuellement et telles qu'elles sont prévues dans les statuts.

(b) La Flèche Logistique n'est pas l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises (ou d'une procédure similaire) ou d'une décision de dissolution et à l'exception de la décision qui devra être prise lors de l'approbation des comptes de l'exercice 2001, il n'existe aucun fondement pour une procédure de cette nature.

(c) Les statuts à jour de La Flèche Logistique figurent en annexe.

(a) Les organes sociaux de La Flèche Logistique fonctionnent régulièrement, et toutes les décisions sociales ont été prises dans le respect des dispositions applicables à La Flèche Logistique. A l'exception des décisions du Conseil d'administration du 18 juillet 2001, du 26 octobre 2001 et du 30 novembre 2001 non reportées, tous les registres, livres et documents sociaux de La Flèche Logistique ont été et sont régulièrement tenus et reflètent d'une manière sincère et exacte les décisions sociales de La Flèche Logistique

Participations

(a) La Flèche Cavaillonnaise est seul associé de La Flèche Logistique et dispose de 72.000 actions de cette dernière, correspondant à 100% de son capital social. La Flèche Logistique ne détient pas de participation directe ou indirecte dans une société de droit ou de fait quelle qu'elle soit, ou autre entité quelconque ayant ou non la personnalité morale, ni n'exerce ou n'a exercé de fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans une telle société ou entité quelconque.

(b) La Flèche Cavaillonnaise a la pleine propriété des actions mentionnées ci-dessus ; ces actions n'ont pas été amorties; ces actions sont libres de tous privilèges, sûretés, droits de préemption, promesses de cession, restrictions quelconques à leur libre cessibilité ou réclamations de toutes sortes, nés antérieurement ou qui pourraient naître du fait de la cession objet du présent contrat, à l'exception des dispositions suivantes :

Clause d'agrément applicable à toute cession.

Clause d'exclusion d'un associé en cas de changement de contrôle d'un associé

Engagement de La Flèche Cavaillonnaise de ne pas céder les titres pendant trois ans à compter de la date de réalisation de l'apport partiel d'actif (1/1/2001)

Ces actions représentent 100% du capital social, des droits de vote et des droits aux dividendes de La Flèche Logistique.

Capital social

(a) Toutes les actions composant le capital social de La Flèche Logistique ont été régulièrement émises et sont entièrement libérées. Toutes les actions émises par La Flèche Logistique bénéficient d'un droit de vote égal, ainsi que d'un droit aux dividendes proportionnel à leur valeur dans le capital social. A l'exception de ce qui figure ci-dessus, toutes les actions émises par La Flèche Logistique sont librement cessibles sans limitation conventionnelle.

(b) La Flèche Logistique n'a émis aucune action ou valeur mobilière d'aucune sorte. ; il n'existe pas d'options, de promesses, de bons de souscription ou d'autres accords ou engagements, au titre desquels La Flèche Logistique est obligée ou pourrait être obligée de créer d'autres actions ou autres valeurs mobilières.

Effet de l'apport

(a) La réalisation de l'apport n'aura aucun effet sur la situation juridique de l'une quelconque de La Flèche Logistique et sur ses droits et obligations vis-à-vis des tiers et ne donnera notamment lieu, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive:

(i) à aucune violation d'une disposition légale, réglementaire ou statutaire, ou d'une décision quelconque, judiciaire administrative ou émise par une autorité gouvernementale notifiée à La Flèche Cavaillonnaise, et à

la connaissance de La Flèche Cavaillonnaise, aucune décision de ce type n'est susceptible de leur être notifiée;

(ii) à aucune résiliation anticipée ou modification significative de l'un des contrats auxquels La Flèche Logistique est partie ou de l'un quelconque des permis ou autorisations dont elles bénéficient;

(iii) à aucune obligation de payer une prime ou indemnité à l'un quelconque des employés ou dirigeants de La Flèche Logistique; ou

(iv) à l'exigibilité d'aucun impôt, droit ou taxe à la charge de La Flèche Logistique à l'exception des droits d'enregistrement.

(a) La réalisation de l'Augmentation de Capital n'entraîne pas en elle-même de risque particulier concernant la continuité de l'exploitation de La Flèche Logistique .

Documents comptables et financiers

(a) Figurent en annexe les comptes au 30 juin 2001 de La Flèche Logistique.

(b) Les comptes de La Flèche Logistique reflètent de façon fidèle, régulière et sincère la situation financière de La Flèche Logistique au 30 juin 2001 ; les comptes de La Flèche Logistique ont été établis conformément aux principes, règles et méthodes comptables généralement admis en France, appliqués par La Flèche Logistique dans le respect du principe de la continuité.

(c) Toutes les transactions réalisées par La Flèche Logistique ont été régulièrement constatées en temps opportun dans ses livres et registres comptables et il n'existe aucune dette, obligation ou engagement présent ou éventuel de La Flèche Logistique qui ne soit reflété dans les Comptes de la Flèche Logistique (y compris les états des engagements hors bilan qu'ils contiennent), qui n'ait été révélé dans le présent contrat et ses annexes ou qui ne résulterait d'opérations courantes conclues à des conditions normales depuis le 30 juin 2001.

(d) A l'exception du contrat d'affacturage avec GE Capital Finance, La Flèche Logistique n'a souscrit aucun engagement hors bilan et en particulier n'a donné aucune garantie (sous quelque forme que ce soit et notamment sous forme de lettre de confort), sûreté, caution ou aval, portant sur l'exécution d'obligations contractées par des tiers (y compris associés, actionnaires, mandataires sociaux ou membres de leur personnel).

FCB

5

Immobilier

(a) La Flèche Logistique dispose, pour exercer ses activités, d'installations adaptées et est locataire en vertu de baux commerciaux réguliers de tous les immeubles dont la copie figure en annexe (les « Immeubles »). La Flèche Logistique n'est propriétaire, locataire, crédit-preneur ou occupante d'un immeuble bâti ou non bâti, agencement ou installation à caractère immobilier autre que les Immeubles. Les Immeubles ne sont l'objet d'aucune mesure d'expropriation ou réquisition totale ou partielle ou autre mesure administrative, qui ait été notifiée à La Flèche Logistique et qui serait susceptible d'en déprécier notablement la valeur, servitude susceptible d'en gêner l'exploitation, hypothèque, charge, privilège ou inscription quelconque ou droit de tiers de quelque nature que ce soit. Les Immeubles bâtis ont été édifiés en conformité avec les règles d'urbanisme et les normes obligatoires de sécurité en vigueur; les certificats de conformité y afférents ont été délivrés. Les Immeubles sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation et, à la connaissance de La Flèche Cavaillonnaise, toutes les prescriptions réglementaires ou législatives importantes qui leur sont applicables sont respectées.

(b) A la connaissance de La Flèche Cavaillonnaise, les Immeubles utilisés par La Flèche Logistique ne font l'objet d'aucune action pour vices cachés, défaut de conformité et d'aucune action en responsabilité des constructeurs, les Immeubles utilisés par La Flèche Logistique ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une telle action.

(c) L'activité exercée dans les Immeubles est régulièrement autorisée par les contrats de bail y afférent. Ces contrats ne mettent pas à la charge du locataire les travaux d'une éventuelle mise en conformité avec la réglementation applicable. Leur loyer a été révisé conformément aux dispositions légales, à la réglementation en vigueur ou aux dispositions contractuelles applicables et ces contrats n'ont pas fait l'objet de congé ni d'échange de correspondance tendant à leur résiliation.

(d) La Flèche Logistique n'a connaissance d'aucune décision émise par une autorité compétente pouvant avoir pour effet de restreindre ou de modifier l'usage des Immeubles utilisés par La Flèche Logistique.

Biens mobiliers et fonds de commerce

(a) Tous les biens mobiliers, matériels, toutes les installations et tous les équipements utilisés par La Flèche Logistique ou dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à ses activités sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation et toutes les prescriptions réglementaires ou législatives importantes pour l'activité La Flèche Logistique qui lui sont applicables ont été respectées. Ces biens mobiliers, matériels, installations ou équipements sont soit la pleine propriété de La Flèche Logistique sans être l'objet d'aucun privilège, nantissement, droit des tiers ou accord similaire, soit sont utilisés ou détenus par La Flèche Logistique en vertu d'un titre locatif régulier.

(b) Le fonds de commerce de La Flèche Logistique a toujours été exploité d'une manière normale et courante, dans le respect des lois et des règlements applicables, afin de maintenir ses activités et de préserver son existence. La Flèche Logistique n'a pas consenti de privilège, nantissement ou autre droit de tiers sur son fonds de commerce.

(c) Il n'est survenu depuis la date de création de La Flèche Logistique aucun événement de nature à affecter significativement de manière négative les perspectives de développement dudit fonds de commerce.

Propriété intellectuelle

(a) La Flèche Logistique a le droit d'utiliser la marque La Flèche Logistique déposée par La Flèche Cavaillonnaise. La Flèche Logistique n'utilise (ni n'a besoin à ce jour d'utiliser dans le cadre de ses activités) aucun Droit de Propriété Intellectuelle autre que sa marque et le logiciel Infolog.

(b) Les Droits de Propriété Intellectuelle mentionnés ci-dessus ne font l'objet d'aucune sûreté ou droits de tiers (en particulier d'aucune licence), restriction quelconque, réclamation ou contestation dont La Flèche Logistique ait connaissance et La Flèche Cavaillonnaise n'a pas connaissance de réclamations ou de contestations potentielles d'un tiers. La Flèche Logistique est à jour de toute démarche, tout paiement et toute formalité qu'elle doit effectuer pour s'assurer la propriété pleine et exclusive de ces droits ou leur opposabilité vis-à-vis des tiers.

(c) A sa connaissance, La Flèche Logistique ne s'est livrée à aucune contrefaçon ou violation de Droits de Propriété Intellectuelle appartenant à un tiers, ni ne sont responsables d'un acte de concurrence déloyale relativement à de tels droits.

(d) A la connaissance de La Flèche Cavaillonnaise, aucun tiers ne s'est livré ni ne se livre actuellement à une contrefaçon ou violation de l'un des Droits de Propriété Intellectuelle appartenant à l'une quelconque de La Flèche Logistique ni ne s'est livré à des actes de concurrence déloyale relativement à de tels droits.

Contrats

(a) Tous les contrats ou engagements auxquels est partie La Flèche Logistique ou dont elle bénéficie sont valables et La Flèche Logistique est en droit d'en exiger l'exécution conformément à leurs termes. Aucun de ces contrats ou engagements ne contrevient à une disposition législative ou réglementaire quelconque, ni à une décision judiciaire ou administrative quelle qu'elle soit. La Flèche Logistique n'a pas contrevenu ni ne contrevient à une stipulation quelconque d'un tel contrat ou engagement, dans des conditions de nature à engager sa responsabilité ou à justifier la résiliation du contrat ou son inexécution par l'autre partie.

(b) La Flèche Logistique n'est partie à aucun contrat, qu'il soit oral ou écrit, susceptible d'entrer dans l'une des catégories suivantes, autre que ceux figurant en annexe:

(i) contrats engageant La Flèche Logistique pour un montant total supérieur à 100.000 francs ou dont la durée restant à courir est supérieure à six (6) mois;

(ii) contrats d'une durée supérieure à un (1) an ou à durée indéterminée (à l'exception des contrats de travail) ne pouvant être résiliés par La Flèche Logistique que moyennant un préavis supérieur à trois (3) mois et/ou le paiement d'une indemnité;

(iii) contrats ou engagements aux termes desquels La Flèche Logistique s'est obligée à ne pas exercer certaines activités, à restreindre l'exercice de certaines activités ou à ne pas faire concurrence;

(iv) contrats conférant une exclusivité; ou

(v) contrats qui ne ressortent pas du cours normal des affaires de La Flèche Logistique ou conclus à des conditions autres que celles habituellement convenues entre parties indépendantes ou qui ne reflètent pas les conditions de marché.

(c) Figure en annexe, une copie de la lettre d'information de Carrefour et Norauto au titre du transfert par La Flèche Cavaillonnaise à La Flèche Logistique, dans le cadre de l'apport partiel d'actif en date du 12 décembre 2000, des contrats de prestations logistiques conclus avec ces clients.

Assurances

Les polices d'assurance de La Flèche Logistique actuellement en vigueur figurent en annexe et les primes correspondantes ont été acquittées ponctuellement. Ces polices d'assurance couvrent de manière adéquate les risques habituels pour ce type d'activités encourus par La Flèche Logistique.

Relations avec La Flèche Cavaillonnaise

(a) La Flèche Cavaillonnaise, ni aucun Affilié de La Flèche Cavaillonnaise:

(i) ne détient, en tout ou en partie, un actif quelconque, ni n'est titulaire d'un droit quel qu'il soit, que La Flèche Logistique doit utiliser ou dont elle doit bénéficier aux fins d'exercer tout ou partie de ses activités, à l'exception de contrats de baux figurant en annexe et de la marque ;

(ii) n'est créancier ou débiteur de La Flèche Logistique, à l'exception des sommes dues au titre de la convention de trésorerie pour un montant maximal de 609.800 euros; ou

(iii) n'a consenti, en dehors des trois garanties figurant en annexe, une garantie en sûreté des obligations de La Flèche Logistique, ou ne bénéficie d'une garantie consentie par elle en sûreté de l'une quelconque de ses obligations.

(b) La Flèche Cavaillonnaise n'exerce, directement ou indirectement, aucune activité concurrente de celle de La Flèche Logistique.

Social

(a) La liste exhaustive des employés de La Flèche Logistique (faisant apparaître pour chacun d'entre eux son ancienneté, son salaire mensuel et annuel, et ses avantages en nature) figure en annexe.

(b) Il n'existe pas de conflits sociaux avec les employés de La Flèche Logistique et, à la connaissance de La Flèche Cavaillonnaise, aucun conflit de ce type n'est à prévoir. La Flèche Cavaillonnaise n'a pas connaissance de conflits sociaux existants ou imminents concernant les employés des principaux fournisseurs de La Flèche Logistique qui pourraient affecter d'une façon significative la situation ou les perspectives économiques ou financières de La Flèche Logistique.

(c) Figure en annexe le statut collectif du personnel de La Flèche Logistique, précisant notamment le cas échéant, pour chaque établissement distinct:

(i) les conventions collectives et accords d'entreprise applicables;

(ii) les accords atypiques conclus avec les représentants du personnel;

(iii) les systèmes de rémunération en ce compris les primes, bonus, commissions, avantages en nature, bénéficiant à l'ensemble du personnel ou à certaines catégories;

(iv) les accords de participation, d'intéressement et plans d'épargne d'entreprise;

(v) les engagements en matière de retraite ou de prévoyance dans la mesure où le personnel concerné aurait du fait de ces engagements droit à des avantages supplémentaires à ceux prévus par la loi ou les conventions collectives applicables;

(vi) les usages régionaux, locaux ou applicables seulement dans une entreprise ou un établissement qui prévoient des avantages excédant ceux découlant de la loi ou des conventions collectives applicables.

(c) Les contrats de travail-type conclus par La Flèche Logistique figurent en annexe, ainsi qu'une copie des contrats (tels qu'éventuellement modifiés) en vertu desquels certains salariés ou dirigeants bénéficient d'avantages excédant ceux découlant du statut collectif visé ci-dessus ou des contrats type figurant à l'annexe (notamment, et sans que cette énumération ait un caractère exhaustif, majoration d'indemnités de départ, allongement de la durée du préavis, avantages en nature, pensions); ladite liste détaille les noms des bénéficiaires, leurs rémunérations annuelles, la nature des avantages exceptionnels et une évaluation de la charge que représentent ces avantages pour

(d) En annexe sont décrits les engagements en vigueur pris à l'égard d'anciens salariés ou mandataires sociaux.

(e) En annexe sont décrits les obligations de La Flèche Logistique à l'égard des institutions représentatives du personnel dans la mesure où lesdites obligations excéderaient ce qui est requis par la loi ou le statut collectif auquel il est fait référence ci-dessus.

(f) Figurent en annexe les litiges en cours en matière sociale et énonce les parties, l'objet du litige, les montants réclamés à La Flèche Logistique

(h) La Flèche Logistique n'a pas été informée qu'elle fait l'objet d'une procédure particulière quelconque de la part des services de l'Inspection du Travail pour non-respect de la réglementation du travail.

(i) Le comité d'entreprise de La Flèche Logistique a été informé et consulté quant à la conclusion du présent contrat et aux opérations qui y sont visées et figure en annexe une copie du procès-verbal de cette consultation.

(j) La Flèche Logistique n'a pas pris d'engagement dans le cadre d'un plan social qui n'ait pas été intégralement exécuté, ni n'a consenti une promesse à l'occasion d'un licenciement collectif.

(k) La Flèche Logistique a respecté et respecte toutes les dispositions du droit du travail et de la sécurité sociale applicables, le statut collectif décrit ci-dessus, ainsi que les contrats individuels de travail qui, en cas de non-respect, auraient un effet défavorable significatif sur La Flèche Logistique

(l) Ni La Flèche Cavaillonnaise ni La Flèche Logistique ne s'est engagée à faire bénéficier un membre du personnel de La Flèche Logistique ou l'un de ses mandataires sociaux d'un avantage quelconque à raison de la réalisation des opérations objet du présent Contrat.

Respect des lois et règlements

La Flèche Logistique a respecté et respecte toutes les Lois qui, en cas de non-respect, auraient un effet défavorable significatif sur La Flèche Logistique

Fiscalité, cotisations sociales, douanes

(a) La Flèche Logistique a fait, en temps voulu et de manière exacte et complète, toutes les déclarations fiscales, parafiscales, sociales et douanières prescrites par la législation et les règlements en vigueur.

(b) La Flèche Logistique est à jour du paiement de toute taxe, tout impôt, rappel d'impôt, droit, précompte, prélèvements fiscaux ou parafiscaux, toute cotisation de sécurité sociale, tant en principal qu'en intérêt.

(c) La Flèche Logistique ne fait l'objet d'un contrôle ou enquête ni n'a reçu une demande d'information ou notification de la part des autorités fiscales, de la sécurité sociale ou d'organismes analogues. A la connaissance de La Flèche Cavaillonnaise, aucun contrôle ni enquête de cette nature n'est envisagé.

Contentieux

(a) A l'exception de ce qui figure en annexe, La Flèche Logistique n'est impliquée à quelque titre que ce soit dans une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale quelle qu'elle soit (y compris enquête, demande, plainte, redressement ou procédure de contrôle de quelque nature que ce soit).

(b) A la connaissance de La Flèche Cavaillonnaise, il n'existe aucune menace de procédure à l'encontre de La Flèche Logistique, susceptible d'affecter de façon significative, directement ou indirectement, la situation ou les perspectives économiques ou financières de La Flèche Logistique.

(c) Il n'a été porté à la connaissance de La Flèche Cavaillonnaise aucune décision administrative, judiciaire ou arbitrale prise à l'encontre de La Flèche Logistique, susceptible d'affecter de façon significative, directement ou indirectement, sa situation ou ses perspectives économiques ou financières.

Environnement

(a) Les activités de La Flèche Logistique ne sont pas et n'ont pas été à l'origine de pollution, ni d'atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, de quelque nature qu'elle soit, en dehors des normes en vigueur. A la connaissance de La Flèche Cavaillonnaise, les installations qu'elles utilisent ne sont pas et n'ont pas été à l'origine de pollution, ni d'atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, de quelque nature qu'elle soit, en dehors des normes en vigueur.

(b) A la connaissance de La Flèche Cavaillonnaise, les terrains, locaux et installations utilisés par La Flèche Logistique ne sont pas contaminés par une pollution quelconque.

(c) Aucun stockage ou traitement de substances ou déchets dangereux ou toxiques n'est ou n'a été effectué par La Flèche Logistique en contradiction avec les Lois sur des terrains appartenant ou ayant appartenu à La Flèche Logistique ou ayant été loués ou utilisés par elle. La Flèche Logistique n'a pas transporté de substances ou déchets dangereux ou toxiques autrement qu'en conformité avec les Lois. La Flèche Logistique ne s'est défait de déchets provenant de quelque produit ou emballage que ce soit, sauf sur des sites appropriés en vue de leur stockage, traitement, évacuation ou destruction et faisant l'objet d'autorisations régulières émanant d'autorités compétentes en vue de ces opérations.

(d) Il n'existe aucune interdiction, injonction, restriction ou limitation quelconque dont La Flèche Logistique ait connaissance, à la libre utilisation ou disposition de biens mobiliers ou immobiliers de La Flèche Logistique à raison de leur situation en matière d'environnement et il n'existe aucun fait ou aucune circonstance dont La Flèche Cavaillonnaise aient connaissance, susceptible de constituer le fondement d'une telle interdiction, injonction, restriction ou limitation.

Gestion de La Flèche Logistique depuis le 30 juin 2001

Depuis le 30 juin 2001 jusqu'au jour de la signature des présentes :

(a) La Flèche Logistique a exercé ses activités exclusivement dans son cadre normal et habituel, avec prudence et diligence afin de préserver la valeur de son fonds de commerce ainsi que sa réputation et ses relations avec les tiers, les autorités publiques et tous ceux entretenant des relations d'affaires avec elle et n'a encouru aucune responsabilité autre que celle résultant du cours normal et habituel de ses activités;

(b) Il n'est survenu aucun événement susceptible d'affecter d'une façon significative, directement ou indirectement, la situation ou les perspectives économiques ou financières de La Flèche Logistique;

(c) La Flèche Logistique n'a mis un terme à une relation d'affaires pouvant avoir une incidence significative sur sa situation économique ou financière;

(d) La Flèche Logistique n'a pas procédé ni ne s'est engagée à procéder à une opération quelconque modifiant substantiellement la consistance ou la jouissance de ses actifs telle que mutation, mise en gage, bail, concession de licence ou autre mise à disposition de tiers, d'actifs corporels ou incorporels;

(e) La Flèche Logistique n'a pas décidé ni procédé à une quelconque distribution de bénéfices ou de réserves;

(f) La Flèche Logistique n'a souscrit aucun engagement ni contracté une obligation quelconque dépassant le cadre de sa gestion courante ou conclu à des conditions anormales;

(g) La Flèche Logistique n'a pas modifié le statut collectif du personnel décrit ci-dessus ou n'a pas consenti des avantages individuels supplémentaires, sauf pour les augmentations de salaires obligatoires et les augmentations de salaires courantes dans la vie d'une société en vertu de la convention collective applicable, à l'exception de l'augmentation de salaires de 2% consentie au profit des employés pour 2002.

(h) La Flèche Logistique n'a pas été partie à une fusion, scission ou apport; La Flèche Logistique n'a pas procédé à une modification ou amortissement de son capital, ni à une émission de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ou de bons de souscription, ni à un rachat de valeurs mobilières;

(i) Il n'a été procédé à aucune modification des statuts ou actes constitutifs analogues de La Flèche Logistique; et

(j) La Flèche Logistique n'a pas contracté l'engagement d'effectuer l'une des opérations qui précèdent.

Intermédiaires

La Flèche Cavaillonnaise n'a pas conclu de convention avec un intermédiaire ou conseiller quelconque qui obligerait La Flèche Logistique au paiement, directement ou indirectement, d'une quelconque rémunération, commission ou honoraires à raison de la signature du présent Contrat.

Exhaustivité

La Flèche Cavaillonnaise n'a omis de déclarer à FC Logistics aucun fait quelconque dont la connaissance par FC Logistics (i) serait nécessaire afin que les déclarations contenues au présent contrat ne puissent être de nature à induire FC Logistics en erreur ou (ii) aurait pu déterminer FC Logistics à ne pas approuver l'apport des titres. La Flèche Cavaillonnaise a fait les diligences raisonnablement nécessaires pour obtenir de La Flèche Logistique les informations dont elle déclare avoir connaissance dans certaines des déclarations ci-dessus.

Situation à la date d'approbation de l'apport

La Flèche Cavaillonnaise garantit qu'à la date de l'assemblée générale approuvant l'apport des titres de La Flèche Logistique toutes les déclarations faites au présent document seront exactes et complètes comme si elles avaient été faites à ladite date.

Autres obligations La Flèche Cavaillonnaise

Gestion de La Flèche Logistique jusqu'à la date d'approbation del'apport

La Flèche Cavaillonnaise s'engage à ce que, entre la date des présentes et la date d'approbation de l'apport:

(a) La Flèche Logistique exerce ses activités exclusivement dans le cadre de son leur objet social ;

(b) Sauf consentement écrit préalable de FC Logistics (et sauf ce qui est expressément prévu au présent Contrat), La Flèche Logistique:

(i) ne mettra pas un terme à une relation d'affaires pouvant avoir une incidence significative négative sur sa situation économique ou financière;

(ii) ne procédera ni ne s'engagera à procéder à une opération modifiant substantiellement la consistance ou la jouissance de ses actifs;

(iii) ne décidera ni ne procédera à une distribution de bénéfices ou de réserves;

(iv) ne souscrira un engagement ni ne contractera une obligation dépassant le cadre de sa gestion courante ou conclu à des conditions anormales;

(v) ne sera partie à une fusion, scission ou apport, ni ne procédera à une modification ou amortissement de son capital ni à une émission de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ou de bons de souscription, ni à aucun rachat de valeurs mobilières;

(vi) ne modifiera ses statuts, autrement que conformément à ce qui est prévu aux présentes; ou

(vii) ne contractera l'engagement d'effectuer l'une quelconque des opérations énoncées ci-dessus.

Indemnisation

Principe - Bénéficiaire

La Flèche Cavaillonnaise, chacune en ce qui la concerne, s'engage à indemniser FC Logistics de toute Perte subie par elle ou par La Flèche Logistique qui soit (i) serait imputable à une quelconque inexactitude d'une quelconque déclaration faite par La Flèche Cavaillonnaise aux termes du Contrat, ou à l'inexécution par La Flèche Cavaillonnaise de l'une quelconque de ses obligations stipulées au Contrat, soit (ii) découlerait de faits ou circonstances concernant La Flèche Logistique dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation, sauf en ce qui concerne les éléments non exceptionnels résultant de la gestion courante de La Flèche Logistique entre le 30 juin 2001 et la date d'approbation de l'apport.

Notification à La Flèche Cavaillonnaise

Toute Réclamation adressée à La Flèche Cavaillonnaise par FC Logistics devra faire l'objet d'une notification écrite spécifiant les raisons pour lesquelles l'obligation d'indemnisation de La Flèche Cavaillonnaise est mise en jeu et, s'il est déterminable, le montant de la Perte. La Réclamation devra être communiquée par FC Logistics à La Flèche Cavaillonnaise au plus tard quarante-cinq (45) jours après que La Flèche Cavaillonnaise ait connaissance de l'évènement justifiant une telle Réclamation. Sauf objection notifiée par La Flèche Cavaillonnaise concerné à FC Logistics dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par lui d'une Réclamation, l'indemnisation réclamée sera considérée comme due. Si, au contraire, La Flèche Cavaillonnaise notifie son objection dans le délai de quarante-cinq (45) jours susvisé, le différend, s'il ne peut être résolu à l'amiable, sera tranché par un expert nommé par le tribunal de commerce d'Avignon.

FCB

Détermination de l'indemnité

L'indemnité due par La Flèche Cavaillonnaise à FC Logistics au titre du paragraphe ci-dessus sera égale à l'intégralité de la perte subie sous les réserves suivantes:

(i) aucune indemnisation autre qu'au titre des éventuels intérêts de retard ou pénalités ne sera due par La Flèche Cavaillonnaise au titre de redressements fiscaux aboutissant à un simple transfert de revenu ou de charge d'un exercice sur un autre et ne générant aucun coût fiscal supplémentaire par rapport à celui qu'elle aurait supporté en l'absence d'un tel redressement.

(ii) pour le calcul de l'indemnité due par La Flèche Cavaillonnaise, il sera tenu compte de tout avantage réellement obtenu à raison de l'événement constituant son fait générateur, et notamment des provisions figurant dans les Comptes de La Flèche "Logistique" et des éventuelles indemnisations versées en vertu des polices d'assurance ou d'un recours contre un tiers;

(iii) aucune indemnité ne sera due par La Flèche Cavaillonnaise tant que le montant cumulé des Réclamations faites par FC Logistics n'atteindra pas 500.000 francs français, étant précisé, qu'en cas de dépassement de ce seuil, l'indemnité sera due dès le premier franc;

(iv) en tout état de cause, l'obligation d'indemnisation de FC Logistics sera limitée à un montant global égal à dix millions (10.000.000) de francs, étant précisé que cette limitation ne trouvera pas à s'appliquer à l'obligation d'indemnisation de La Flèche Cavaillonnaise en cas d'inexécution de ses obligations au titre de l'Article 6 ou en cas d'inexactitude des déclarations visées aux paragraphes 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.15 du présent Contrat et les indemnités éventuellement versées à ce titre ne seront pas prises en compte pour le calcul du plafond de dix millions (10.000.000) de francs visé ci-dessus.

- « perte » désigne toute diminution ou insuffisance d'actif ou toute augmentation ou excédent de passif quelconque et tout préjudice, dommage, perte, manque à gagner, ou dépense; étant précisé que le terme "Perte" ne concerne pas les conséquences accessoires de l'évènement ayant causé cette Perte telles que la perte de profit futur ou de marge future, une perte d'opportunité future et l'impact sur l'image de La Flèche Logistique.

Délais de réclamation

(a) Les Réclamations faites par FC Logistics au titre du présent Contrat ne pourront donner lieu à indemnisation par La Flèche Cavaillonnaise que si elles sont notifiées à ce dernier avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'approbation de l'apport.

(b) Par exception à ce qui précède, toute Réclamation en matière fiscale, parafiscale, douanière, sociale ou résultant de la mise en jeu de la responsabilité pénale de La Flèche Logistique pourra, aux fins de la mise en œuvre de l'engagement d'indemnisation prévu ci-dessus, être valablement notifiée à La Flèche Cavaillonnaise avant l'expiration d'une délai de trente (30) jours suivant la date de prescription applicable aux faits ou actes en cause.

Faits exonératoires

La Flèche Cavaillonnaise ne pourra pas se soustraire à son obligation d'indemnisation en se prévalant de la connaissance que peut ou pourrait avoir FC Logistics des éléments donnant lieu à la mise en jeu de l'obligation d'indemnisation, à raison notamment des investigations auxquelles FC Logistics a pu procéder. Seuls sont susceptibles d'exonérer La Flèche Cavaillonnaise les éléments expressément mentionnés dans les présentes. L'approbation par FC Logistics des comptes de La Flèche Logistique se rapportant à un exercice donné n'emportera, le cas échéant, aucune dérogation à ce qui précède.

FC LOGISTICS
Société par actions simplifiée au capital de 10.747.660 euros

Siège Social : avenue de Robion – BP 126 – 84304 CAVAILLON

RCS Avignon 439 986 704

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

Article 2 - OBJET

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Article 5 - DUREE

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

TITRE III - REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - PRESIDENT

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION- DIRECTEURS GENERAUX

Article 15 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS - COMITE DE REMUNERATION

Article 16 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ACTIONNAIRES

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - COMPETENCE DES ASSEMBLEES

Article 20 - MODES DE DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES

Article 21 - PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Article 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

TITRE VI - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - CONTESTATIONS

Article 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 2 - Objet

La Société, a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le conseil et la réalisation de prestations de logistique dans le monde entier.

- L'acquisition, la prise de participation, la gestion, l'apport, l'échange et la vente de tous titres et droits sociaux dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ;

- La prestation de services dans les domaines administratifs, commerciaux, financiers, juridiques et fiscaux à ces sociétés, filiales et participations, ou à toutes autres ;

- L'acquisition d'immeubles afin d'en concéder la jouissance, sous quelque forme que ce soit, aux sociétés, groupements et entreprises susvisés, leur cession ;

- L'acquisition, la création et la gestion de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, et plus généralement toutes opérations se rapportant à ces droits ;

- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **FC LOGISTICS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé: **Avenue de Robion – BP 126 – 84304 CAVAILLON**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social lors de la constitution a été fixé à la somme de quatre-vingt mille vingt euros (80.020), divisé en huit mil deux actions (8.002) de même catégorie, toutes de numéraires, toutes entièrement souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 30 novembre 2001, la société Vision Investissement a apporté à la Société 800 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune qu'elle détient dans la société FC Logistics R&D évaluées à la somme de 2.599.630 euros. En contrepartie dudit apport, l'associé unique a décidé, par décision en date du 28 décembre 2001, d'attribuer à la société Vision Investissement 259.963 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et créée par la Société à titre d'augmentation de capital.

Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 30 novembre 2001, la société La Flèche Cavaillonnaise SA a apporté à la Société les 72.000 actions qu'elle détient dans la société La

Flèche Logistique SAS évaluées à la somme de 3.811.230 euros. En contrepartie dudit apport, l'associé unique a décidé, par décision en date du 28 décembre 2001, d'attribuer à la société La Flèche Cavaillonnaise SA 381.123 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et créées par la Société à titre d'augmentation de capital.

Aux termes d'une décision des associés en date du 28 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 3.048.980 euros, par création de 304.898 actions nouvelles, à bons de souscription d'actions de 10 euros de valeur nominale chacune, pour être porté de 6.490.880 euros à 9.539.860 euros, divisé en 953.986 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision des associés en date du 28 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.207.800 euros par création de 120.780 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées à concurrence de 436.389,453 euros en espèces, et à concurrence de 390.284,65 euros par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible.

Le capital social est fixé à la somme de 10.747.660 euros, divisé en 1.074.766 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, libérées à concurrence de 10.366.534,1 euros, toutes de même catégorie.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription

7.1. Augmentation du capital - Droit préférentiel de souscription

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président ou au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président ou le Conseil d'Administration peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

(i) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission;

(ii) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (i) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président ou le Conseil d'Administration peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

7.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière, conformément aux lois et règlements en vigueur. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président sur décision du Conseil d'Administration. Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Cession des actions

10.1 Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle ci.

10.2 La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres.

10.3 Inaliénabilité des valeurs mobilières et interdiction de nantissement

Le terme de « Valeurs Mobilières » désigne dans les présents statuts (i) les actions de la Société, (ii) les bons de souscription d'actions de la Société attachés ou non aux dites actions, (iii) les certificats d'investissement et toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, (iv) le droit de souscription attaché aux actions de la Société et autres valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus, (v) les certificats de droit de vote de la Société, (vi) les droits d'attribution gratuite d'actions de la Société, de certificats d'investissement ou de valeurs mobilières ou de certificats de droit de vote gratuits attachés aux actions de la Société ainsi qu'aux valeurs mobilières et certificats de vote visés aux alinéas (iii) et (vi) ci-dessus.

10.3.1 Sous réserve des stipulations des paragraphes 10.3.2 et 10.3.3 ci-dessous, les Valeurs Mobilières détenues par les associés sont inaliénables, c'est-à-dire qu'elles ne sont ni négociables, ni cessibles, ni susceptibles de quelque forme de transfert que ce soit, pour quelque cause que ce soit, et notamment par donation, apport partiel d'actif, fusion, scission ou forme combinée de ces formes de transferts de propriété (ci-après collectivement le « Transfert »), pendant une durée de quatre (4) ans à compter du 28 décembre 2001 (la « Période d'Inaliénabilité »).

10.3.2 Par exception à ce qui précède, Fonds Partenaires-Gestion (ci-après « FPG ») pourra, pendant la Période d'Inaliénabilité, procéder à un Transfert pour tout ou partie des Valeurs Mobilières de la Société qu'il détient à tout tiers de son choix qui n'est ni un associé de la Société ni la Société elle-même (ci-après le « Tiers »), sous réserve des stipulations suivantes:

(i) dans les deux cas suivant, FPG pourra librement transférer tout ou partie des Valeurs Mobilières qu'il détient ou détiendra, sans que Vision Investissement ni La Flèche Cavaillonnaise ne puisse s'y opposer:

- le Transfert est effectué au profit d'un Investisseur Financier et FPG conserve ensemble avec les associés et salariés de FPG (ci-après les « Membres de l'Equipe de FPG»), à la suite dudit Transfert, une participation dans le capital de la Société au moins égale à 304.899 Valeurs Mobilières de la Société, étant précisé qu'un « Investisseur Financier » désigne toute personne, société, fonds d'investissement ou entité, ayant ou non la personnalité morale dont l'activité habituelle principale est de prendre des participations dans d'autres sociétés ou entités ;

- le Transfert est effectué au profit d'une Entité Affiliée de FPG, étant précisé que la dénomination « Entité Affiliée » d'une Personne désigne toute entité (i) contrôlée par ladite Personne au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, (ii) qui contrôle cette Personne au sens du même article, ou (iii) qui est contrôlée par une ou plusieurs Personnes contrôlant ladite Personne, étant précisé qu'est susceptible de constituer une telle entité tout fonds d'investissement dont FPG ou une Entité Affiliée assure la gestion et que « Personne » désigne toute personne physique ou morale de droit français ou étranger ;

Dans les deux cas de Transfert ci-dessus, FPG devra notifier à Vision Investissement et La Flèche Cavaillonnaise ce Transfert dans les trente (30) jours qui suivent la

réalisation dudit Transfert, étant précisé que les stipulations des paragraphes 10.4, 10.5 et 10.6 des présents statuts ne s'appliqueront pas aux Transferts visés au présent (i).

(ii) dans les cas de Transfert autres que ceux visés au (i) ci-dessus, FPG devra avoir obtenu l'agrément préalable de Vision Investissement afin de pouvoir valablement réaliser ledit Transfert.

A ce titre, FPG devra notifier le projet de Transfert à Vision Investissement en indiquant l'identité du Tiers cessionnaire, le prix offert par le Tiers cessionnaire et la description de l'opération aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé. Vision Investissement disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de Transfert, pour notifier à FPG par écrit s'il agrée le projet de Transfert, étant précisé que cet agrément ne pourra être refusé par Vision Investissement sans motif légitime.

A défaut de réponse de Vision Investissement dans le délai d'un (1) mois mentionné ci-dessus, l'agrément sera réputé donné par Vision Investissement.

Si Vision Investissement donne son agrément au projet de Transfert, FPG pourra procéder au Transfert des Valeurs Mobilières au profit du Tiers cessionnaire, étant précisé que ledit Transfert devra être réalisé dans le strict respect des termes du projet de Transfert notifié à Vision Investissement et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de réponse de trente (30) jours mentionné ci-dessus; faute pour FPG de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières, se conformer aux stipulations des présents statuts.

Par ailleurs, dans le cas où le projet de Transfert visé au présent (ii) serait effectué au profit d'un « Transporteur » qui désigne toute société ou groupe de sociétés ou entité quelconque et qui a une activité de transport de marchandises en France pour le compte de tiers concurrente de La Flèche Cavaillonnaise, le projet de Transfert devra également faire l'objet d'un agrément préalable de La Flèche Cavaillonnaise conformément aux stipulations du présent (ii).

Les associés conviennent, en tant que de besoin, que les stipulations des paragraphes 10.4, 10.5 et 10.6 des présents statuts ne s'appliqueront pas aux Transferts visés au présent (ii).

10.3.3 Par exception aux paragraphes 10.3.1 et 10.3.2 ci-dessus, FPG pourra, pendant la Période d'Inaliénabilité, librement transférer au plus 12% des Valeurs Mobilières qu'il détient ou détiendra à tout Membre de l'Equipe de FPG. Les associés conviennent, en tant que de besoin, que les stipulations des paragraphes 10.4, 10.5 et 10.6 des présents statuts ne s'appliqueront pas aux Transferts visés au présent paragraphe 10.3.3.

10.3.4 Sauf accord unanime entre eux et sauf en ce qui concerne le nantissement des Valeurs Mobilières détenues par Vision Investissement au profit de FPG, les associés de la Société s'interdisent de procéder au nantissement de leurs Valeurs Mobilières.

10.4 Droit de préemption

10.4.1 A l'issue de la Période d'Inaliénabilité et préalablement au Transfert par un associé de la Société autre que FPG (ci-après un « Cédant ») de tout ou partie des Valeurs Mobilières de la Société qu'elle détient ou détiendra (ci-après les « Valeurs mobilières Cédées ») au bénéfice d'un autre associé ou au bénéfice d'un Tiers (ci-après un « Cessionnaire »), le Cédant devra notifier le projet de Transfert (ci-après le « Projet de Transfert ») aux associés et à la Société en indiquant l'identité du Cessionnaire, le cas échéant, l'identité de la personne qui « contrôle » ledit Tiers c'est à dire détenant, directement ou indirectement, plus de 50% du capital et des droits de vote du Tiers, le nombre de Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le Cessionnaire (ou, dans le cas visé au paragraphe 10.4.2 (i) (y) ci-dessous, par le Cédant) et la description de l'opération aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé.

10.4.2 Chaque Cédant consent à FPG un droit de préemption sur les Valeurs Mobilières et FPG disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant concerné et à la Société qu'il entend exercer son droit de préemption, étant précisé que ce droit de préemption ne pourra être exercé que sur la totalité des Valeurs Mobilières Cédées.

Le droit de préemption prévu au présent paragraphe 10.4 s'exercera dans les conditions suivantes:

(i) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Valeurs Mobilières Cédées sera:

(x) en cas de vente des Valeurs Mobilières Cédées, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire; ou

(y) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant, ou en cas de désaccord, le prix qui sera fixé par un expert désigné à la demande de FPG par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil;

(ii) si FPG n'exerce pas son droit de préemption conformément aux termes du présent paragraphe 10.4, le Cédant pourra procéder, sous réserve des paragraphes 10.4.3 et 10.6 des présents statuts, au Transfert des Valeurs Mobilières Cédées au profit du Cessionnaire, étant précisé que ledit Transfert devra être réalisé dans le strict respect des termes du Projet de Transfert et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'agrément prévu au paragraphe 10.5 ci-dessous ;

faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières, se conformer aux stipulations des présents statuts;

(iii) dans les cas visés au paragraphe 10.4.2 (i) (y) ci-dessus, en cas de désaccord de FPG sur le prix auquel les Valeurs Mobilières Cédées sont offertes, la contestation devra être notifiée au Cédant dans les quatorze (14) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption. Le Cédant et FPG feront leurs meilleurs efforts pour que l'expert désigné remette son rapport au Cédant et à FPG dans les trente (30) jours de sa désignation. FPG disposera alors de la faculté d'exercer son droit de préemption, au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues au présent paragraphe 10.4.2 et dans un délai de quatorze (14) jours et commençant à courir à compter de la remise de son rapport par l'expert;

(iv) le Cédant ne bénéficiera d'un droit de repentir que dans l'hypothèse où (x) le prix de préemption aura été fixé par l'expert conformément au paragraphe 10.4.2 (i) (y) ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant et (y) le Cédant aura notifié à FPG qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les dix (10) jours ouvrables de la remise de son rapport par l'expert;

les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura offert et par FPG dans les autres cas;

(v) dans le cas où le droit de préemption serait exercé par FPG, le Cédant devra procéder au Transfert des Valeurs Mobilières Cédées à FPG dans le délai et selon les modalités (notamment de paiement) notifiés dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

10.4.3 Dans l'hypothèse où FPG n'exercerait pas son droit de préemption conformément au présent paragraphe 10.4, Vision Investissement dans le cas d'un Projet de Transfert de La Flèche Cavaillonnaise et La Flèche Cavaillonnaise dans le cas d'un Projet de Transfert de Vision Investissement, disposeront chacun d'un droit de préemption conformément aux termes du paragraphe 10.4.2 ci-dessus, étant précisé que toute référence à FPG dans ledit paragraphe 10.4.2 sera alors remplacée par une référence à l'associé concerné (désignant La Flèche Cavaillonnaise ou Vision Investissement, selon le cas) exerçant le droit de préemption et que chaque délai prévu audit paragraphe 10.4.2 sera réduit de moitié.

10.5 Clause d'agrément

10.5.1 Dans les cas de Transfert à un Tiers (et non à un associé) visés au paragraphe 10.4.1 ci-dessus et si les associés décident de ne pas exercer leur droit de préemption dans les délais mentionnés au paragraphe 10.4 ci-dessus, le Conseil d'Administration de la Société devra agréer le Cessionnaire des Valeurs Mobilières Cédées et notifier sa décision au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un (1) mois suivant l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

A défaut de notification de la décision du Conseil d'Administration de la Société dans le délai d'un (1) mois mentionné ci-dessus, l'agrément sera réputé donné et le Cédant pourra procéder, sous réserve du respect des stipulations du paragraphe 10.6 des présents statuts, au Transfert des Valeurs Mobilières Cédées au profit du Cessionnaire, étant précisé que ledit Transfert devra être réalisé dans le strict respect des termes du Projet de Transfert et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de trente (30) jours à

compter de l'expiration du délai d'agrément; faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières à un Tiers, se conformer aux stipulations des présents statuts.

La décision du Conseil d'Administration de la Société n'aura pas à être motivée, et en cas de refus d'agrément, elle ne pourra donner lieu à aucune réclamation.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire, le Cédant disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification dudit refus, pour notifier au Conseil d'Administration de la Société s'il renonce au Projet de Transfert.

Si le Cédant ne renonce pas expressément à son Projet de Transfert, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un (1) mois suivant la réception par le Cédant de la notification de refus d'agrément, soit de faire acquérir les Valeurs Mobilières Cédées par une Partie ou par un Tiers, soit de faire acquérir les Valeurs Mobilières Cédées par la Société avec le consentement du Cédant, en vue d'une réduction de capital.

La détermination du prix d'achat des Valeurs Mobilières Cédées et sa contestation éventuelle seront régies, *mutatis mutandis*, par les stipulations des paragraphes 10.4.2 (i) et (iii) ci-dessus dans lesquelles toute référence à FPG sera considérée comme étant une référence à la Société.

Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception par le Cédant de la notification par le Conseil d'Administration de la Société du refus d'agrément, la totalité des Valeurs Mobilières Cédées n'a pas été acquise conformément aux stipulations figurant ci-dessus, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, en cas de contestation sur le prix d'achat des Valeurs Mobilières Cédées dans les cas visés au paragraphe 10.4.2 (i) (y) ci-dessus, ce délai pourra être prolongé jusqu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la remise par l'expert de son rapport conformément aux stipulations du paragraphe 10.4.2 (iii).

10.5.2 A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, en cas de Transfert par FPG à un Tiers (et non à un associé de la Société) d'une partie des Valeurs Mobilières qu'il détient ou détiendra, FPG devra notifier le projet de Transfert (ci-après le « Projet de Transfert de FPG») aux autres associés de la Société et à la Société en indiquant l'identité du Tiers cessionnaire, le cas échéant l'identité de la personne qui Contrôle le Tiers, le nombre de Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le Tiers cessionnaire (ou, dans le cas visé au paragraphe 10.4.2 (i) (y) ci-dessus, par FPG) et la description de l'opération aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé. Le Projet de Transfert de FPG devra faire l'objet d'un agrément du Conseil d'Administration de la Société dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la Société de la notification du Projet de Transfert de FPG et les stipulations du paragraphe 10.5.1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis*. Par exception à ce qui précède, les stipulations du présent paragraphe 10.5.2 ne s'appliqueront pas à (i) un Transfert couvert par les stipulations du paragraphe 10.7 ci-dessous, (ii) un Transfert effectué au profit d'un Investisseur Financier dans la mesure où FPG conserve ensemble avec les Membres de l'Equipe de FPG, à la suite dudit Transfert, une participation dans le capital de la Société au moins égale à 304.899 Actions, ou (iii) un Transfert effectué au profit d'une Entité Affiliée de FPG.

10.6 Droit de sortie conjointe

10.6.1 Dans les cas de Transfert à un Tiers (et non à un associé) visés au paragraphe 10.4.1 ci-dessus et dans l'hypothèse où (i) le droit de préemption prévu au paragraphe 10.4 ci-dessus n'aurait pas été exercé par les associés, et (ii) le Cessionnaire aurait été agréé par le Conseil d'Administration de la Société conformément aux stipulations du paragraphe 10.5 ci-dessus, les associés (y compris FPG) autres que le Cédant (ci-après les « Partie(s) Non-Cédante(s) ») disposeront d'un droit de sortie conjointe proportionnel, aux termes duquel ils auront la possibilité de transférer au Cessionnaire selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant, un nombre de Valeurs Mobilières maximum obtenu en appliquant la formule suivante (ci-après les « Valeurs Mobilières Transférées») :

$$N = P \times N'$$

Où « P » est le rapport des Valeurs Mobilières Cédées sur totalité des Valeurs Mobilières détenues par le Cédant; et

« N' » est le nombre de Valeurs Mobilières détenues par la Partie Non-Cédante ayant exercé son droit de sortie conjointe.

Le Cédant devra en conséquence, dans le cadre de tout Projet de Transfert, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux Parties Non-Cédantes la possibilité de lui transférer, si elles le souhaitent, leurs Valeurs Mobilières Transférées, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant.

10.6.2 En conséquence, en cas de Projet de Transfert, le Cédant devra indiquer dans la notification du Projet de Transfert prévue au paragraphe 10.4.1 ci-dessus, adressée à chacune des Parties Non-Cédantes, que le Projet de Transfert ouvre droit à l'exercice du droit de sortie conjointe stipulé au présent paragraphe 10.6, sous réserve de l'absence d'exercice par FPG du droit de préemption conformément aux stipulations du paragraphe 10.4 ci-dessus et de l'agrément par le Conseil d'Administration de la Société du Cessionnaire conformément aux stipulations du paragraphe 10.5 ci-dessus.

10.6.3 Les Parties Non-Cédantes disposeront d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 10.6.2 ci-dessus pour notifier au Cédant et à la Société leur intention d'exercer leur droit de sortie conjointe suivant les modalités suivantes:

(i) le prix d'achat par le Cessionnaire des Valeurs Mobilières Transférées sera le prix d'achat proposé par le Cessionnaire pour les Valeurs Mobilières, étant précisé que, dans les cas visés au paragraphe 10.4.2 (i) (y) ci-dessus, le prix sera celui indiqué de bonne foi par le Cédant et sa contestation éventuelle sera régie, *mutatis mutandis*, par les stipulations du paragraphe 10.4.2 (iii) des présents statuts dans lesquels toute référence à FPG sera considérée comme étant une référence aux Parties Non-Cédantes.

(ii) la cession au Cessionnaire des Valeurs Mobilières Transférées interviendra dans le délai prévu par les accords conclus entre le Cédant et le Cessionnaire ou, si rien

n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle l'agrément est acquis ou réputé acquis.

10.6.4 A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Valeurs Mobilières Transférées et de leur paiement dans ce délai, le Cédant s'engage à ne pas transférer la propriété de ses Valeurs Mobilières au Cessionnaire et à ne pas en percevoir le prix aussi longtemps que le Cessionnaire n'aura pas procédé à l'acquisition des Valeurs Mobilières Transférées et n'en aura pas acquitté le prix dans les conditions prévues au contrat de cession conclu entre le Cédant et le Cessionnaire.

10.6.5 Si, en contravention avec les stipulations qui précédent, le Cessionnaire procédait à l'acquisition des Valeurs Mobilières du Cédant mais n'achetait pas les Valeurs Mobilières Transférées des Parties Non-Cédantes, le Cédant serait tenu de se porter lui-même acquéreur de la totalité des Valeurs Mobilières Transférées dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai imparti au présent paragraphe 10.6. au Cessionnaire pour se voir transférer les Valeurs Mobilières Transférées.

De même, si le Cessionnaire procédait à l'acquisition des Valeurs Mobilières Cédées du Cédant et des Valeurs Mobilières Transférées des Parties Non-Cédantes mais ne s'acquittait pas du paiement du prix des Valeurs Mobilières Transférées, dans les conditions prévues au contrat de cession conclu entre le Cédant et le Cessionnaire, le Cédant serait tenu solidairement avec le Cessionnaire, suivant une mise en demeure de payer qui serait restée infructueuse, au paiement du prix des Valeurs Mobilières Transférées dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration de délai imparti au présent paragraphe 10.6 au Cessionnaire pour se voir transférer les Valeurs Mobilières Transférées pour autant que le Cédant ait lui-même perçu le prix des Valeurs Mobilières Cédées.

10.6.6 L'exercice par les Parties Non-Cédantes de leur droit de sortie conjointe au titre du présent paragraphe 10.6 pourra être subordonné à leur engagement de souscrire des déclarations et garanties relativement aux Valeurs Mobilières Transférées identiques à celles consenties par le Cédant, au prorata des Valeurs Mobilières Transférées par chacun d'entre eux et sans solidarité entre elles.

10.6.7 A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, en cas de Transfert par FPG à un Tiers (et non à un associé) d'une partie des Valeurs Mobilières qu'il détient ou détiendra, et dans le cas où le Tiers cessionnaire aurait été agréé par le Conseil d'Administration de la Société conformément aux stipulations du paragraphe 10.5 ci-dessus, les associés autres que FPG bénéficieront d'un droit de sortie conjointe proportionnel et les stipulations des paragraphes 10.6.1 à 10.6.6 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis*. Par exception à ce qui précède, les stipulations du présent paragraphe 10.6.7 ne s'appliqueront pas à (i) un Transfert couvert par les stipulations du paragraphe 10.7 ci-dessous, (ii) un Transfert effectué au profit d'un Investisseur Financier dans la mesure où FPG ensemble avec les Membres de l'Equipe de FPG conserve, à la suite dudit Transfert, une participation dans le capital de la Société au moins égale à 304.899 Actions, ou (iii) un Transfert effectué au profit d'une Entité Affiliée de FPG.

10.7 Sortie de FPG

10.7.1 A tout moment à l'issue de la Période d'Inaliénabilité, FPG disposera de la faculté de notifier aux autres associés sa volonté de Transférer toutes les Valeurs Mobilières qu'il détient ou détiendra (ci-après la « Notification de Transfert »).

10.7.2 A compter de la réception de la Notification de Transfert, les associés disposeront d'un délai de quatre (4) mois pour arrêter d'un commun accord les termes d'une transaction permettant soit (i) le Transfert de l'intégralité des Valeurs Mobilières composant le capital social de la Société, soit (ii) le transfert par FPG de toutes les Valeurs Mobilières qu'il détient ou détiendra et à Vision Investissement et La Flèche Cavaillonnaise, si ces derniers le souhaitent, de conserver, directement ou indirectement, tout ou partie de leur participation dans la Société.

10.7.3 Si à l'issue de la période de quatre (4) mois visée au paragraphe 10.7.2 ci-dessus, les associés n'ont pu trouver un accord sur la transaction visée au paragraphe 10.7.2 ci-dessus et si à cette date, FPG dispose d'une offre d'un Tiers d'acquérir l'intégralité des Actions composant le capital social de la Société (ci-après l' « Offre Globale »), FPG pourra notifier les termes de l'Offre Globale aux autres associés (ci-après les « Autres Associés ») en indiquant l'identité du Tiers cessionnaire, le prix offert par le Tiers cessionnaire et les autres dispositions aux termes desquelles le Transfert serait réalisé. Les Autres Associés disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification pour accepter l'Offre Globale et céder leurs Valeurs Mobilières selon les termes de l'Offre Globale (ci-après le « Délai de Réponse »). Le défaut de réponse par l'un des Autres Associés dans le Délai de Réponse sera réputé comme valant acceptation de l'Offre Globale par l'Autre Associé concerné.

10.7.4 En cas de refus de l'Offre Globale par l'un quelconque des Autres Associés dans le Délai de Réponse et si ce défaut empêche FPG de céder ses Valeurs Mobilières conformément aux termes de l'Offre Globale, FPG aura la faculté d'exiger que les Autres Associés acquièrent ou fassent acquérir par un Tiers de leur choix, dans un délai de deux (2) mois suivant l'expiration du Délai de Réponse, ses Valeurs Mobilières dans des conditions identiques et notamment de prix à celles prévues dans l'Offre Globale. Les Autres Associés ayant refusé l'Offre Globale ou n'ayant pas cédé leurs Valeurs Mobilières conformément aux termes de l'Offre Globale seront solidairement responsables du respect de cette obligation d'acquérir ou faire acquérir toutes les Valeurs Mobilières de FPG.

10.7.5 Les stipulations des paragraphes 10.4, 10.5 et 10.6 des présents Statuts ne s'appliqueront pas aux Transferts visés au présent paragraphe 10.7.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

11.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

11.3 Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.4 Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 12 - Indivisibilité des actions - nue propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'augmentation, amortissement ou, réduction du capital ; la nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes ; l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour les décisions relatives à la fusion, scission, l'apport partiel d'actifs ; la dissolution, la continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ; la transformation en une Société d'une autre forme ; l'adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessionnaires d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Président

13.1 Nomination - Révocation

La Société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 20 des présents statuts.

Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

La personne morale président est soumise aux mêmes conditions et obligations. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président, sur juste motif et sous réserve de lui donner la possibilité de s'exprimer par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les associés.

13.2 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs attribués la loi ou les présents statuts au Conseil d'Administration (paragraphe 14) et à l'associé unique ou aux associés par décision collective (paragraphe 19), le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les décisions collectives d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la décision désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance ou décision.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432.6 du Code du travail.

13.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

Article 14 - Conseil d'Administration– directeurs généraux

I – Conseil d'Administration

14.1 Composition du Conseil d'Administration

14.1.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres au moins, associés ou non dont trois (3) désignés sur proposition de FPG, deux (2) désignés sur proposition de Vision Investissement, et un (1) désigné sur proposition de La Flèche Cavaillonnaise. En cas de départage, ni la voix du Président ni celle du Président du Conseil d'Administration ne sera prépondérante.

14.1.2 La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.1.3 Tout membre sortant est rééligible.

14.1.4 Un salarié de la Société peut être nommé administrateur.

14.1.5 Le Président est membre de droit du Conseil d'Administration et est élu parmi les six (6) membres mentionnés au paragraphe 14.1.1 ci-dessus.

1.4.1.6 Il ne sera attribué aucun jeton de présence aux membres du Conseil d'Administration.

14.2 Délibérations du Conseil d'Administration

14.2.1 Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an.

Tout administrateur pourra librement convoquer le Conseil d'Administration et déterminer l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer, sur première convocation qui devra être faite avec un délai de prévenance d'au moins huit (8) jours, que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation, dès lors qu'elle aura été faite avec ce même délai de prévenance.

14.2.2 Les décisions prises par le Conseil d'Administration seront valablement adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration aux termes d'une décision prise à la majorité de ses membres, étant précisé que cette autorisation préalable du Conseil d'Administration sera nécessaire lorsqu'une quelconque de ces questions vise la Société ou l'une quelconque des sociétés qu'elle Contrôle (ci-après les « Filiales »):

(i) toute conclusion de contrats commerciaux impliquant un engagement financier annuel pour chaque contrat ou engagement supérieur ou égal à six millions d'euros (6.000.000 €), étant précisé que le terme « Contrat commercial » désigne tout contrat, engagement ou accord conclu par la Société ou une de ses Filiales avec un client ou un fournisseur;

(ii) toute conclusion de contrats ou engagements autres que des Contrats Commerciaux et des Contrats de Travail impliquant un engagement financier annuel pour chaque contrat ou engagement supérieur ou égal à quinze mille deux cent euros (15.200 €);

(iii) toute cession, location, mise en gage et/ou apport de tout actif d'un montant supérieur ou égal à deux cent vingt huit mille euros (228.000 €);

(iv) toute location qui ne serait pas intégrée dans un contrat avec un client et dont le risque résiduel serait supérieur ou égal à [un million] euros ([1.000.000] €);

(v) adoption du "business plan" et des budgets annuels de la Société et de ses Filiales;

(vi) toute cession et/ou acquisition de toute participation d'une autre Société sous quelque forme que ce soit; toute création de Filiale;

(vii) toute transaction ou tout engagement relatif à un procès dont l'enjeu excède un montant de cent cinquante mille euros (150.000 €);

(viii) tout endettement, autre que vis-à-vis des fournisseurs dans le cours normal des affaires, non prévu par le budget annuel;

(ix) toute constitution de sûretés, garanties ou cautionnement;

(x) tout projet d'introduction en bourse et choix du marché sur lequel doit être réalisé l'introduction en bourse, l'introduction en bourse désignant l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeur (en France ou à l'étranger);

(xi) toute modification significative de l'activité ou de la stratégie de la Société ou de l'une de ses Filiales (en particulier tout projet de développement sur un nouveau marché; la nouveauté du marché s'appréciant tant sur un plan géographique que quant aux biens et services proposés);

(xii) toute opération de quelque nature que ce soit susceptible d'entraîner une modification immédiate ou à terme de la composition du capital social de la Société ou de l'une des Filiales autres que l'exercice des bons de souscription d'actions attribuées à FPG et/ou des promesses de vente des actions de la Société accordées (i) par la société Vision Investissement à Fonds Partenaires-Gestion et (ii) par La Flèche Cavaillonnaise à Vision Investissement et Fonds Partenaires-Gestion;

(xiii) toute décision prise dans le cadre de la procédure d'agrément ;

(xiv) toute opération susceptible de conduire immédiatement ou à terme à (i) une fusion ou scission de la Société ou de l'une des Filiales ou une décision d'apport partiel d'actifs, (ii) une émission ou conversion de Valeurs Mobilières de la Société, (iii) une réduction du capital de la Société et/ou de l'une des Filiales, et (iv) plus généralement, toute opération sur le capital de la Société et/ou des Filiales, toute opération de transfert d'activité ou de restructuration de toute nature;

(xv) toute modification de la périodicité de réunion du Conseil d'Administration de la Société;

(xvi) toute convention ou accord conclue entre soit la Société et une de ses Filiales ou soit la Société ou une de ses Filiales et un associé de la Société;

(xvii) toute décision de nantir tout ou partie des Valeurs Mobilières à l'exception du nantissement des Valeurs Mobilières détenues par Vision Investissement au profit de FPG;

(xviii) toute décision relative à la rémunération et aux avantages en nature du Président de la Société et des Filiales;

(xix) toute convention ou accord visé(e) à l'article L.227-10 du Code de commerce et toute convention ou accord avec les cadres dirigeants (hors contrat de travail et avantages en nature) et toute modification de ces conventions ou accords;

(xx) l'établissement des comptes annuels de la Société et la revue des comptes annuels des Filiales;

(xxi) toute décision relative au licenciement ou à la révocation des Dirigeants;

(xxii) toute décision concernant une Filiale et relevant en vertu des statuts de ladite Filiale ou de la législation qui lui est applicable de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de ladite Filiale; et

(xxiii) toute modification des statuts de la Société à l'exception de l'article capital social résultant de l'exercice d'un des droits des associés figurant dans les présents statuts.

14.2.3 Les associés s'engagent à voter ou à faire voter toute résolution nécessaire à la mise en œuvre des stipulations du paragraphe 14.2.2 ci-dessus et plus généralement à prendre toutes mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre des principes énoncés au présent paragraphe 14.

14.2.4 Par ailleurs, toute conclusion de Contrats Commerciaux impliquant un engagement financier annuel pour chaque Contrat Commercial compris entre 1.500.000 euros et 6.000.000 euros ou la contre valeur en euros à la date de la conclusion envisagée, devra faire l'objet d'une notification écrite préalable par le Président à chacun des membres du Conseil d'Administration, précisant les principaux termes du Contrat Commercial et notamment les parties au Contrat, la justification économique et stratégique dudit Contrat, le chiffre d'affaires dudit Contrat, si applicable, la rentabilité escomptée et le montant et la nature de l'investissement. Chacun des membres du Conseil d'Administration disposera d'un délai de huit 8 jours à compter de la réception de cette notification pour indiquer qu'il souhaite voir la conclusion dudit Contrat Commercial soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. A défaut de demande par l'un quelconque des membres du Conseil d'Administration de voir ledit Contrat Commercial soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président sera autorisé à signer ledit Contrat sans autre formalité.

14.2.5 Le Président a tous pouvoirs pour conclure des Contrats Commerciaux impliquant un engagement financier annuel pour chaque Contrat Commercial inférieur à 1.600.000 euros dans la mesure où de tels Contrats Commerciaux font partie de la gestion courante de la Société. Néanmoins, il pourra soumettre à sa propre discrétion ledit Contrat Commercial au Conseil d'Administration pour autorisation préalable.

14.2.6 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence.

14.3. Pouvoirs du Conseil

Outre les décisions visées au paragraphe 14.2.2 ci-dessus, le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil est un organe de direction interne qui ne dispose d'aucun pouvoir d'engager la Société vis à vis des tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

14.4 Le Président du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte aux associés. Il veille au bon

fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration n'est pas mandataire social de la Société et ne représente pas celle-ci vis à vis des tiers.

II - Les Directeurs généraux

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues au paragraphe 20 des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le président

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment, sur juste motif, par le Président ou une décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées au paragraphe 20 des présents statuts ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, il(s) conserve(nt), sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 - Rémunération des dirigeants – Comité de Rémunération

15.1 La rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'Article 20 des présents statuts.

15.2 Les associés conviennent que la politique salariale de la Société et de ses Filiales, la rémunération, le licenciement ou la révocation des principaux cadres de la Société et des Filiales, les avantages en nature et les autres sujets relatifs à la politique de rémunération de la Société et des Filiales feront l'objet de discussions préalables au sein d'un comité des rémunérations composé du Président de la Société et d'un représentant de FPG.

Article 16 - Responsabilité des dirigeants.

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 – Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou actionnaires

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent (5%) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales dirigeantes ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent (5%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Avec la limitation précisée au paragraphe suivant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 20 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société sera choisi exclusivement parmi un cabinet d'expertise comptable de réputation internationale. En cas de pluralité de Commissaires aux comptes, au moins un Commissaire aux comptes titulaire de la Société sera choisi parmi un cabinet d'expertise comptable de réputation internationale.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Avec la limitation précisée au paragraphe suivant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou ses Directeurs Généraux

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce sur renvoi de l'article L.227-17 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Compétence des assemblées

En cas de pluralité d'associés, les associés ont une compétence exclusive sur toutes les opérations suivantes:

1. l'extension ou la modification de l'objet social;
2. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
3. la nomination, la reconduction et la révocation du président et du directeur général;
4. la nomination du ou des commissaires aux comptes;
5. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;

6. toute émission de Valeurs Mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital de la Société ou le droit de vote au sein d'un quelconque organe de la Société;
7. les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission;
8. la transformation de la Société;
9. la prorogation de la durée de la Société;
10. la dissolution de la Société;
11. le transfert du siège social, sauf s'il s'agit du transfert dans le même département ou dans un département limitrophe;
12. l'augmentation des engagements des associés;
13. toute convention soumise à l'approbation des associés en vertu de l'article L 227.10 du nouveau Code de Commerce et toute décision visant à statuer sur le rapport du Commissaire aux comptes visé à cet article;
14. toute modification des statuts de la Société; et
15. toute décision relevant de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'une des Filiales en vertu de leur statut ou de la législation applicable.

Article 20 - Modes de décision de l'associé unique ou des associés - quorum - majorités

20.1 Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

20.2 En cas de pluralité d'associés:

20.2.1 Opérations requérant l'unanimité des associés

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant:

- l'inaliénabilité temporaire des Valeurs Mobilières de la Société prévue au paragraphe 10.3. des présents statuts;
- le droit de préemption prévu au paragraphe 10.4 des présents statuts;
- l'agrément prévu au paragraphe 10.5 des présents statuts;
- le droit de sortie conjointe prévu au paragraphe 10.6 des présents statuts;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple,
- toute décision ayant pour effet une augmentation des engagements des associés.

Il en est de même aussi des transformations en une société d'une autre forme qu'une société par action et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

20.2.2 Autres décisions - Quorum – Majorités

Sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, les décisions ne peuvent valablement être prises que si la moitié au moins des associés participe à la décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions visées à l'Article 19 sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées, étant précisé que pour être valablement adoptées, elles devront avoir fait l'objet d'un vote favorable de la part de FPG.

Tout projet d'augmentation de capital de la Société réservée à un Transporteur ou toute autre opération portant sur le capital de la Société (notamment fusion, scission, apport) au bénéfice d'un Transporteur devra également avoir fait l'objet d'un vote favorable de La Flèche Cavaillonnaise pour que la résolution y relative puisse être considérée comme ayant été valablement adoptée.

20.2.3 Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

(i) *Assemblées:*

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins quinze (15) jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par vision conférence, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'Article 21, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

(ii) *Décisions par consultation écrite:*

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes:

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants:

- copie des documents nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'Article 21.

20.2.4 Chaque consultation des associés, quel qu'en soit le mode, doit impérativement être précédée, dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Article 21 - Procès-verbaux et feuilles de présence

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société. Les procès-verbaux signés valent feuilles de présence.

Les procès-verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 24 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci,

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 25 - Mise en paiement des dividendes

25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

25.2 L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à

l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

Article 29 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président ou de toute personne à qui un pouvoir a été donné.
Les présents statuts sont signés par:

- Vision Investissement, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social se situe au 160, rue de Grenelle, 75007 PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 418 922, représentée par Monsieur Eric Hémar en qualité de Président;

- La Flèche Cavaillonnaise, société anonyme à capital variable, dont le siège social est situé Avenue de Robion, BP 126, 84304 Cavaillon Cedex, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 602 620 346, représentée par Monsieur Eric Hémar;

- Fonds Partenaires-Gestion, société anonyme au capital de 6.500.000 francs, dont le siège social est situé 121, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 639 621, agissant en qualité de société de gestion de fonds Partenaires MidCap, représentée par Monsieur Jean Eichenlaub.

Fait en 7 exemplaire originaux
dont un pour l'enregistrement,
un pour la Société,
deux pour les formalités légales,
et trois exemplaires sur papier libre pour les associés

à Paris
Le 28 décembre 2001

Vision Investissement
Représentée par Monsieur Eric Hémar

La Flèche Cavaillonnaise
Représentée par Monsieur Eric Hémar

Fonds Partenaires Gestion
Représentée par Monsieur Jean Eichenlaub